

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

06 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AMÉLIORATION DU CLIMAT SCOLAIRE ET À LA PRÉVENTION DU
HARCÈLEMENT ET DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRES

RÉSUMÉ

L'objectif du présent décret est d'offrir aux écoles un cadre de référence commun pour mener des actions coordonnées, durables et structurelles visant à prévenir le harcèlement scolaire et à améliorer le climat scolaire. Il définit (1) le programme-cadre commun pour les écoles participantes, (2) les appuis à disposition des écoles et (3) les conditions à remplir par une école pour être sélectionnée.

Le projet de décret précise également les conditions à remplir par un opérateur pour poser sa candidature et définit les missions dont il aura la charge pour accompagner les écoles tout au long de son programme.

Enfin, le projet de décret entend doter le pouvoir régulateur d'un Observatoire du climat scolaire, logé à l'Administration générale de l'enseignement obligatoire.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	26
Titre I. – Disposition modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire en ce qui concerne le bien-être des élèves, l’amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires	26
Titre II. – Dispositions finales	42
Chapitre 1er - Dispositions modificatives	42
Chapitre 2 - Disposition abrogatoire.....	42
Chapitre 3 – Disposition transitoire.....	43
Chapitre 4 – Dispositions finales	43
Projet de décret relatif à l’amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires	44
Titre I. – Disposition modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire en ce qui concerne le bien-être des élèves, l’amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires	44
Titre II. – Dispositions finales	62
Chapitre 1 - Dispositions modificatives	62
Chapitre 2 - Disposition abrogatoire.....	63
Chapitre 3 – Disposition transitoire.....	63
Chapitre 4 – Dispositions finales	63
Avant-projet de décret	64
Avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2023.....	84
Avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2023.....	98

EXPOSÉ DES MOTIFS

À l'heure actuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, la politique de lutte contre le harcèlement s'appuie sur différentes initiatives.

Chaque année, sont lancés des appels à projets – dont le montant annuel a été rehaussé en 2020 pour atteindre 411.000 euros. Ils permettent aux écoles désireuses de traiter cette thématique de faire de la prévention, du soutien ou de la formation avec des organismes qualifiés.

Parallèlement à cela, l'IFPC (Institut de formation professionnelle continue) propose des formations spécifiques à l'attention des enseignants et éducateurs (cf. formation : « Mieux comprendre le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire »).

Notons que d'autres formations s'inscrivant de manière transversale, dans la lutte et/ou la prévention contre le harcèlement, sont également dispensées et viennent renforcer l'offre de formation sur cette thématique. Elles peuvent également être une porte d'entrée différente dans la lutte contre le (cyber) harcèlement, comme, l'éducation aux médias, à la promotion de l'égalité liée au sexe, au genre et à l'orientation sexuelle.

Il existe aussi depuis 2015, la plateforme « harcèlement à l'école ». Celle-ci a été mise en place dans le cadre des premières mesures de prévention et de prise en charge du harcèlement et du cyberharcèlement à l'école. Elle recense quelques ressources et informations utiles pour les équipes éducatives, les parents et les élèves et vise à sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative au phénomène du harcèlement¹. Un numéro vert « Écoute-école » est également disponible ; il a pour mission l'écoute et l'information des membres de la famille de l'élève (parents et responsables de l'élève) et des membres du personnel des écoles (chefs d'établissement, enseignants, éducateurs, personnels administratif et ouvrier, etc.) témoins ou victimes de tensions, conflits et/ou violences en milieu scolaire.

Malgré tout, les actions référencées ci-avant restent éparses et non coordonnées. Elles contribuent certainement à faire savoir qu'il est un problème dont il devient nécessaire de s'occuper, mais en tant que tel, ne s'y attèlent pas en profondeur. L'appel à projets conduit annuellement sur le sujet, en est la meilleure illustration puisque les actions portent sur une à deux années, se développent au gré de la créativité des acteurs associatifs et de l'énergie de certaines écoles, mais sans toile de fond unifiée, généralisée à l'ensemble du paysage scolaire.

¹ <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=3613>.

Des manques plus structurels encore sont aisément identifiables, tels que l'absence de ressources actualisées et permanentes sur la question, ni même d'observation régulière de la prévalence du phénomène.

L'Avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence appelle dès lors à considérer plus rigoureusement le phénomène du harcèlement scolaire et ses effets :

« Si les statistiques concernant le harcèlement à l'école en FWB sont limitées, les différentes sources disponibles soulignent l'importance du problème : en FWB, un élève sur trois serait impliqué dans une situation de harcèlement (auteur ou victime). Les effets négatifs du harcèlement ont été largement démontrés. La lutte contre le harcèlement doit dès lors être une priorité. Certains programmes d'intervention ont déjà été mis en place, mais la lutte contre le harcèlement implique plus qu'un renforcement de la réglementation, un réel effort collectif »².

L'avis n°3 engage ainsi à améliorer le climat scolaire, de façon commune à tous les réseaux d'enseignement (notamment compte tenu des besoins de formation des équipes sur ces sujets), par le développement de la qualité de vie à l'école et le renforcement de la prévention et de la lutte contre la violence et le harcèlement³. Le Groupe Central formule à cet égard plusieurs recommandations, dont notamment :

- *Accompagner les écoles par les outils et supports adéquats dans la mise en place d'un plan de prévention et de gestion des violences en milieu scolaire (dont le harcèlement, le cyberharcèlement et le racket) en fonction de leur situation spécifique ;*
- *Assurer une bonne préparation du personnel scolaire (y compris les surveillants) pour gérer les conflits entre élèves et la problématique de la violence (détection, médiation, types de violence – par exemple : les jeux dangereux ...).*

Les premières réponses au manque de connaissances et d'observation sur la question du harcèlement scolaire ont été initiées depuis lors. On peut relever tout d'abord le subventionnement de la recherche coordonnée par Benoît Galand et la participation des membres du personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'ouvrage qui en a découlé, *Prévenir le harcèlement scolaire*⁴. De même que la commande, en 2018, d'une étude consacrée aux différents programmes d'actions existants dans d'autres pays pour lutter contre le phénomène ; *Quel(s)*

² Avis n°3, p. 302.

³ Avis n°3, pp. 28-29 ; p. 170 ; p. 299.

⁴ Prévenir le harcèlement à l'école – Oui mais comment ?, B. GALAND, Presses Universitaires de Louvain, 2017.

programme(s) de prévention et lutte contre le harcèlement scolaire choisir ? – également réalisée par Benoît Galand.

En 2019 encore se sont tenus des « Agoras » et un « FORUM », parmi les dispositifs participatifs du Pacte de l'époque, qui ont apporté 4 autres occasions de traiter de la question⁵ entre parties prenantes du système scolaire.

C'est notamment au départ de ses productions qu'ont été dégagées les orientations ayant conduit au présent projet de décret qui propose désormais des réponses structurelles, durables et généralisées.

Avant d'exposer en tant que tel le projet de décret, il s'agira de présenter les principales notions, éléments de contenus théoriques, conclusions et recommandations au départ desquels ont été conçues les mesures qui y sont développées.

(1) S'agissant tout d'abord du « *harcèlement scolaire* », il est historiquement déterminé par les auteurs⁶ au départ de trois traits caractéristiques cumulés pour le désigner : l'intentionnalité agressive, visant à nuire ou rabaisser l'autre ; la dimension répétitive et inscrite dans la durée ; la finalité de l'action, consistant en l'établissement d'une relation d'emprise au sein de laquelle la victime est très fortement humiliée. Dans la pratique quotidienne, il s'identifie comme une dynamique de groupe qui se cristallise quand une série d'actes répétitifs et délibérés se produisent, devant un groupe, à l'encontre d'un enfant qui se sent en infériorité de forces et qui ne sait pas comment s'en sortir.

Le harcèlement s'ancre nécessairement par une prise de pouvoir du nombre contre l'isolé, du plus fort contre le plus faible, du plus âgé contre le plus jeune, etc. Cette emprise, fondamentalement dissymétrique, peut être physique, verbale ou sociale, directe (moqueries, insultes, dégradations matérielles), indirecte (rumeur, ostracisme) ou virtuelle (diffamation sur les Réseaux sociaux, usurpation d'identité, partage de contenus compromettants) et s'appuie sur des prétextes extrêmement variés. Cela rend le phénomène du harcèlement profondément protéiforme⁷.

Pour J-P. Bellon et B. Gardette⁸, le harcèlement scolaire est un phénomène de groupe dont la dynamique relationnelle est fondamentalement tridimensionnelle dès lors qu'il fait intervenir concomitamment le harceleur, la victime et des

⁵ Rapport des Agoras 2019 et Comment prévenir les violences et le (cyber)harcèlement à l'école ? – Rapport du forum d'échanges de pratiques, 2019.

Disponibles sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=28280>.

⁶ Les « historiques » (Dan Olweus, Anatol Pikas, etc.) ainsi que les experts francophones dont les productions ont été utiles au développement des orientations prises notamment, Jean-Pierre Bellon, Nicole Catheline, Benoît Galand, Bruno Humbeek.

⁷ Le Harcèlement scolaire, N. CATHELIN, Que sais-je ?, PUF, 2018.

⁸ « Le rôle des pairs dans la constitution du harcèlement scolaire », extrait de Harcèlement et brimades entre élèves, La face cachée de la violence scolaire, J-P. BELLON et B. GARDETTE.

spectateurs. On peut observer une répartition des rôles au sein du groupe, avec des figures plus ou moins impliquées vis-à-vis de la victime et dont les interactions nourrissent la situation de harcèlement.

Généralement, l'auteur de harcèlement parvient à fédérer autour de lui au bénéfice de son projet d'exclusion de la victime. Les motivations des spectateurs sont parfois fort éloignées de celles de l'agresseur principal : volonté simple de se rallier, peur de représailles ou d'un retournement de la situation contre soi ou éventuellement satisfaction de ses propres pulsions à moindre risque. L'attitude principale est celle de l'immobilisme.

Visible des pairs, mais invisibles des adultes, les élèves spectateurs jouent ainsi un rôle essentiel à la dynamique. Ils ont le pouvoir d'augmenter autant que de réduire ses effets. À noter toutefois que le phénomène du harcèlement scolaire ne se cantonne pas aux conflits entre élèves, mais peut également faire intervenir des adultes, membres de l'équipe éducative.

Il n'y a pas de facteur déterminant à être partie prenante à une situation de harcèlement : cela peut arriver à tout un chacun, et ce, pour les trois rôles reconnus dans la dynamique.

La puissance et les extrémités auxquels peuvent conduire les situations de harcèlements sont constitutives de la mécanique même de la relation : autrement dit, pour sortir d'une situation de harcèlement, autant que pour prévenir les cas extrêmes, il faut agir sur les relations – relations entre les acteurs/spectateurs potentiels et leur entourage.

À cet égard (a) considérer que les adultes – parents, enseignants et membres du personnel de l'école – sont des partenaires d'une co-éducation et (b) chercher à établir une relation de confiance réciproque entre eux sont des prérequis fondamentaux.

En outre, Nicole Catheline, appuyée notamment des travaux de Catherine Blaya⁹, identifie trois facteurs relevant de l'environnement scolaire qui favorisent l'émergence du phénomène du harcèlement :

- Un lien peut ainsi être clairement établi entre harcèlement et climat scolaire¹⁰ : plus les conflits sont nombreux au sein de la communauté

⁹ Le Harcèlement scolaire, op. cit. et Décrochages scolaires. L'école en difficulté, C. BLAYA, De Boeck, Bruxelles, 2010.

¹⁰ Cette observation est partagée par les acteurs de l'école, en témoignent les conclusions du forum d'échanges de pratiques de 2019 « Rapport du forum d'échanges - Comment prévenir les violences et le (cyber) harcèlement à l'école ? », op. cit.

éducative, ou plus sont nombreuses les violences au sens large au sein de l'établissement, plus il y aura harcèlement ;

- Les situations de décrochage scolaire peuvent bien souvent être rattachées à un premier problème de harcèlement, même si la connexion entre ces deux problèmes n'est pas automatique ;
- Enfin, plus le taux de scolarisation et la pression scolaire sont élevés, plus il y aura harcèlement.

(2) S'agissant du *cyberharcèlement*, on y retrouve les principes génériques du harcèlement exposés ci-avant mais le contexte proprement virtuel peut ajouter des données nouvelles (par exemple, pour la victime, ne pas connaître son agresseur) et amplifie très fortement ses effets sur la dynamique relationnelle et donc aussi sur la victime.

Pour Catherine Blaya¹¹, cette amplification porte sur le sentiment d'impunité et de toute-puissance de l'auteur de harcèlement, simultanément à la réduction importante de sa capacité d'empathie à l'égard de la victime. Qui plus est, les possibilités de diffusion et de partage de l'agression répétée sont infinies. Le déséquilibre caractéristique des situations de harcèlement et la prise de pouvoir par l'auteur du harcèlement sont ici décuplés. Les possibilités de limiter, à tout le moins dans l'espace, les occasions d'agressions sont annihilées et les mécanismes de contrôle social éventuels sont inexistantes. Quant aux témoins, ils sont la multitude à laquelle l'agression est rendue visible, mais sans que la moindre accroche puisse se construire entre eux et la victime. Et pourtant, les travaux de recherche de l'auteur ont su démontrer comme les témoins virtuels, qu'ils appartiennent ou non au groupe dans lequel l'auteur et sa victime appartiennent, « éprouvent des émotions violentes (haine, colère) et se sentent honteux ».

Dans le contexte scolaire, précisément, on peut observer un continuum entre harcèlement à l'école et sur la toile. À cet égard, l'auteur préconise « un climat scolaire positif, avec des règles claires et appliquées de manière juste, un environnement dans lequel les jeunes se sentent soutenus par les adultes et où il est clair que le harcèlement tout comme le cyberharcèlement ne sont pas tolérés ».

(3) Les notions de harcèlement scolaire et de cyberharcèlement étant circonscrites, il s'agit désormais d'approfondir les actions, préventives et curatives, qu'il conviendrait de privilégier. En 2018, la Fédération Wallonie-Bruxelles a

¹¹ « Cyberviolence, cyberharcèlement et cyberhaine : conséquences et facteurs de protection », C. BLAYA, *Le Journal des psychologues*, 2020/10, n°382.

commandé une étude¹² pour identifier et décrire des programmes de prévention et de prise en charge du harcèlement qui ont été développés par des experts, diffusés à large échelle et qui ont fait l'objet d'évaluations systématiques. L'objectif était de pouvoir se prononcer sur l'intérêt d'adapter certains d'entre eux dans le contexte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Six programmes ont été analysés, rencontrant les critères cumulés suivants :

- un programme de prévention universelle qui peut être implanté dans le cadre scolaire ;
- le programme est récent et toujours disponible ;
- plusieurs études portent spécifiquement sur ce programme ;
- des évaluations du programme ont été réalisées dont au moins une comportant des mesures de harcèlement ;
- l'échantillon de ces évaluations est suffisamment important pour pouvoir estimer un effet à large échelle.

Au départ de cette analyse, plusieurs considérations d'importance ont été dégagées. La première d'entre elles informe que les évaluations conduites sur ces programmes concluent qu'au mieux, ils permettent d'infléchir la prévalence du phénomène de seulement 15 à 20% dans les meilleurs cas (respectivement pour la victimisation et le harcèlement). Il n'y a donc pas de solutions miracles. Si certains programmes peuvent être mis en avant, il n'existe pas un programme qui serait supérieur à tous les autres et devrait être diffusé dans toutes les écoles. Néanmoins, ces programmes restent les meilleures pistes à notre disposition actuellement.

Vu les ressources financières, humaines, matérielles, en temps, en énergie que demande généralement la mise en place de programmes de prévention, il est crucial de cibler les bons outils. Étant donné que pour qu'un programme soit efficace, il est très important que son implantation soit de qualité, comprendre la situation locale d'une école afin de choisir le programme qui aura la plus grande chance d'être mis en place correctement est un enjeu crucial. Des expériences conduites sur le terrain, on peut faire le constat que les méthodes d'intervention sont généralement mêlées et donnent lieu à des pratiques combinées ou modifiées par rapport au modèle original. Ne pas se limiter au cadre théorique et laisser ouverte la possibilité de pratiques plurielles semblent utiles.

¹² Quel(s) programme(s) de prévention et lutte contre le harcèlement scolaire choisir ?, B. GALAND, 2018.

Ces programmes semblent aussi pertinents pour prévenir le cyberharcèlement.

L'approche évaluative varie d'un programme à l'autre, mais il apparaît indispensable de prévoir un processus d'évaluation dès le début de la démarche.

La coexistence de plusieurs programmes validés, qui permet un pluralisme des approches, doit ainsi être considérée comme une opportunité au service des professionnels de l'école. De même, comme l'observe B. Galand, tous ces programmes ont été prévus sous des formats « clé-surporte », conçus à l'extérieur de l'école et antérieurement à leur implémentation en leur sein – avec toutes les difficultés que cela peut susciter en termes organisationnels, modification des habitudes, voire changements de codes sociaux, etc.

Il a été tenu compte de ces critiques pour envisager une proposition plus souple, permettant aux écoles d'avoir une plus grande prise sur le projet qu'elles entendent conduire pour leur établissement et leur population scolaire ; et en même temps, qui conserve une systématisme à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En ce sens, l'approche préconisée rejoint les logiques nouvelles apportées avec le Pacte pour un enseignement d'excellence consistant à dégager un équilibre durable entre d'une part, des objectifs généralisés d'amélioration du système scolaire et des conditions de réalisation harmonisées et renforcées, avec d'autre part, des approches et des contenus d'intervention qui restent du ressort de la liberté des professionnels de l'école. Les plans de pilotage et les contrats d'objectifs en sont la meilleure illustration.

(4) En dernier ressort, plusieurs éléments tirés de la recherche coordonnée par B. Galand déjà citée, *Prévenir le harcèlement scolaire*, sont encore à relever.

Tout d'abord l'importance d'une prise en compte « macro » est indispensable, au côté des dispositifs très précis qui doivent néanmoins être élaborés (exemple : procédure de signalement, modes d'intervention, etc.), pour apporter une perspective plus large au champ de l'action publique.

Ensuite, au sein des écoles, il convient de (1°) toujours faire accompagner un dispositif de prévention par des modalités de traitement des situations. Finalement, il n'y a rien de pire que de susciter la révélation des situations de harcèlement, qui est en soi une étape perçue par les victimes comme une vraie mise en risque, alors qu'on ne serait pas en capacité de les prendre en charge, soit au sein de l'école, soit par un service adapté.

Il y a lieu (2°) d'associer le plus possible les élèves, tant dans la prévention, que dans la détection des situations. Le phénomène du harcèlement étant par définition, une dynamique relationnelle et un phénomène groupal, l'intégration des élèves comme acteurs du dispositif constituent un atout non négligeable.

(3°) Associer directement les professionnels de l'éducation à l'élaboration des processus de prévention est aussi nécessaire. Ce sont les moteurs du dispositif autant que du changement du climat scolaire. Il s'agit de les mettre en capacité d'agir.

Par ailleurs, il convient (4°) d'adopter une approche préventive et curative du harcèlement qui s'intègre dans une politique plus large du climat scolaire. Au-delà de la situation du harcèlement, le respect et l'écoute que les acteurs de la communauté scolaire se prêtent entre eux restent invariablement, le ciment des solutions durables.

On le voit, l'approche au niveau système ou « globale » du harcèlement est toujours défendue, mais plutôt que de prendre la question des violences scolaires comme toile de fond, il est question du climat scolaire.

C'est également l'orientation choisie par les professionnels du terrain consultés par B. Galand dans le même ouvrage qui, par l'expérience, concluent également qu'« *un programme de lutte contre le harcèlement serait plus efficace s'il est intégré dans un souci général pour le bien-être des élèves. De même, les méthodes d'intervention présentées, qui peuvent sembler en conflit avec certaines habitudes d'intervention scolaires, seraient plus faciles à implanter dans un contexte où une attention générale est portée au respect de chaque membre de l'école* »¹³.

Enfin, la coéducation apparaît comme un autre prérequis fondamental pour plusieurs auteurs, tels que W. Lahaye et B. Humbeeck, N. Catheline et C. Blaya. Il repose sur l'importance de la qualité des relations entre adultes, considéré comme élément constitutif de l'environnement des enfants. Pour parvenir à limiter les situations de harcèlement, autant qu'à générer les conditions propices à leur résolution, il faut d'abord que les adultes entre eux puissent faire montre de la confiance qu'ils se portent et de l'engagement commun qu'ils ont à l'égard de l'éducation des enfants.

Au sein de l'établissement scolaire, les initiatives cherchant à intégrer tout le personnel de l'école, de la direction au personnel auxiliaire et ouvrier, apportent également des avantages intéressants : l'intégration de toute l'école influe sur le niveau d'implication et d'appropriation du projet, elle permet de conscientiser un maximum d'adultes sur le problème et notamment ceux qui ont plus d'occasions d'intervenir dans les « lieux invisibles » (plus investis par les auteurs de harcèlement), elle offre enfin l'opportunité d'intégrer des personnes qui sont parfois plus susceptibles d'obtenir les confidences des élèves, n'étant pas directement impliquées dans leur activité scolaire. Ainsi, au-delà de la coéducation, une stratégie

¹³ Quel(s) programme(s) de prévention et lutte contre le harcèlement scolaire choisir ?, op. cit.

collective et une compréhension partagée de ce qu'est le harcèlement, composent un socle opportun pour le cadre recherché.

Si une politique globale de prévention du harcèlement doit s'inscrire dans un cadre plus large de climat scolaire, à l'échelle de l'établissement, il apparaît également utile de prévoir une approche décentrée, qui aborde également les enjeux de justice et de démocratie en milieu scolaire.

(5) La notion de *climat scolaire* fait l'objet de recherches depuis plusieurs dizaines d'années¹⁴. Elle repose sur « l'expérience subjective de la vie scolaire » de ses différentes parties prenantes (membre du personnel, élèves et parents) et porte sur l'école dans son ensemble, en tant que collectif large.

Considérer ce climat scolaire autant que le développement des compétences sociales des enfants, en particulier l'empathie, apaise l'ensemble des relations au sein de l'école¹⁵. De fait, la proposition de définition établie dans les résultats PISA 2018 décrit le climat scolaire comme « la qualité et les caractéristiques de la vie à l'école », « le cœur et l'esprit de l'école » et « la qualité des relations entre pairs, avec les enseignants et les équipes éducatives »¹⁶.

Le projet de décret circonscrit les éléments qui caractérisent le climat scolaire au travers de 4 champs d'influence. Ceux-ci ont été établis au départ des travaux d'Éric Debarbieux, ainsi que des productions réalisées dans le cadre de l'enquête systémique et multidimensionnelle sur le bien-être et le climat scolaire menée par l'UCL et l'ULG. Il s'agit de :

- 1° *L'environnement relationnel* qui recouvre la qualité des relations entre les acteurs, groupes d'acteurs ou au sein de ceux-ci, à l'école ;
- 2° *L'environnement normatif* et les pratiques démocratiques qui rassemblent les éléments relatifs à la construction des règles, à leur application au sein de la communauté scolaire, ainsi que les processus de participation et de décision collective ;
- 3° *L'environnement pédagogique* qui regroupe les éléments liés au développement de savoirs et de savoir-faire à l'école ;
- 4° *L'environnement physique* recouvre les aspects matériels et les infrastructures de l'école.

¹⁴ « À l'école, des enfants heureux...enfin presque » E. DEBARBIEUX, rapport de l'Observatoire Internationale de la violence à l'école pour UNICEF, France, 2011

¹⁵ www.reseau-canope.fr

¹⁶ Résultat de l'enquête PISA 2018 en Fédération Wallonie Bruxelles, ss la dir de D. LAFONTAINE

Il convient dès à présent de relever le lien explicitement recherché entre l'enquête systémique et multidimensionnelle déjà citée, les plans de pilotage et contrats d'objectifs (dont l'un des objectifs stratégiques concerne spécifiquement l'enjeu du climat scolaire et du bien-être), avec la politique structurelle déployée dans le présent projet de décret.

Le projet de décret établit une politique structurelle en matière de prévention du harcèlement et d'amélioration du climat scolaire. Elle comprend globalement trois composantes.

La première est d'offrir aux écoles un cadre de référence commun pour mener des actions coordonnées, durables et structurelles visant à prévenir le harcèlement scolaire et à améliorer le climat scolaire. Ce cadre de référence commun porte à la fois sur la détermination des actions que les écoles seront invitées à réaliser et à concevoir pour élaborer leur « programme-cadre » et à la fois, les conditions attendues et les ressources mises à leur disposition pour concrétiser ces actions. Les moyens à disposition permettent de couvrir annuellement l'accompagnement de 400 écoles au sein de ce cadre de référence commun. Le nombre d'écoles à sélectionner par an reste toutefois fixé par le gouvernement, fonction du budget disponible.

(1) Le programme-cadre développé par les écoles

Le projet de décret définit le programme-cadre comme un programme d'actions et d'accompagnement dans la prévention et la prise en charge du harcèlement scolaire, propre à chaque école. Il se compose de trois types d'action différents :

1° les actions minimales obligatoires à mettre en place par les écoles sélectionnées. Il s'agit des 6 actions suivantes :

- a. l'établissement d'une procédure de signalement et de traitement des situations de harcèlement propre à l'école, qui précise les modalités d'enregistrement du signalement, les délais maximums de traitement du signalement et qui inclut explicitement les signalements de cyberharcèlement ;
- b. la diffusion et l'explication de ladite procédure aux élèves, parents, enseignants, personnel éducatif, personnel administratif et CPMS ;
- c. la formation des membres du personnel afin d'assurer une compréhension commune du phénomène du harcèlement, de ses impacts, du cadre juridique et de l'intérêt de porter un programme coordonné au sein de l'école ;

- d. la mise en place d'outils de gestion des conflits, comprenant au minimum la mise en place d'espaces régulés de parole ;
 - e. la mise en place de séances d'information ciblant spécifiquement la problématique du cyberharcèlement, dans une approche préventive, à l'adresse des membres de l'équipe éducative et pédagogique, ainsi que des parents et des élèves ;
 - f. l'information des parents et des élèves sur l'entrée de l'école dans le programme-cadre et son contenu.
- 2° Les actions complémentaires laissées au libre choix des écoles, mais qui doivent s'intégrer au programme-cadre. Il peut s'agir de la mise en place d'une cellule d'intervention interne à l'établissement ou d'actions en lien avec l'un des champs d'influence du climat scolaire ;
- 3° les actions supplémentaires librement proposées par les écoles.

S'agissant des actions minimales obligatoires, elles ont été identifiées au départ des conditions nécessaires à remplir pour rendre les écoles capables d'identifier et de reconnaître une situation de harcèlement – par exemple, avec la mise en place d'une procédure de signalement clairement développée et diffusée, ou encore une formation de base donnée à l'ensemble des personnels d'un établissement.

S'agissant des actions complémentaires que les écoles doivent élaborer, elles permettent de faire le lien entre les mesures « directes » développées ci-avant, et des mesures/actions qui visent plus largement l'amélioration du climat scolaire et participent à l'ambition de durabilité des effets attendus par les actions et de pérennité des mécanismes de prévention du harcèlement.

Le projet de décret précise également que ces actions sont individuelles, groupales ou collectives ; ponctuelles ou structurelles. Cette indication entend s'apparenter à une typologie des actions envisageables dans le cadre des programmes-cadres. Elle est directement extraite des travaux conduits par E. De Leeuw et S. Lizin dans l'ouvrage de recherche coordonné par B. Galand, *Prévenir le harcèlement scolaire*. Elle constitue un appui pour l'élaboration d'actions et d'acteurs complémentaires dès lors qu'il s'agit, avec le programme-cadre de chaque école, de porter une action concomitante sur la prévention, l'intervention face aux situations de harcèlements scolaires et sur l'amélioration du climat scolaire de l'établissement ; et que ces actions appellent l'intervention d'acteurs pluriels : l'opérateur désigné pour l'accompagnement de l'école et à terme, la communauté scolaire elle-même en toute autonomie et en relation avec les services transversaux à toutes les écoles tels que les CPMS, les services de médiation scolaire, les équipes mobiles.

Les écoles visées pour intégrer le cadre de référence le sont pour les élèves du primaire, jusqu'à la fin du tronc commun. Cela permet de cibler les tranches d'âge les plus concernées par les dynamiques relationnelles et comportementales qui sous-tendent le phénomène du harcèlement scolaire, tout en visant des établissements qui comprendront nécessairement des élèves des niveaux inférieurs et supérieurs à la tranche visée.

Il convient de rappeler que depuis peu, le nouveau référentiel pour l'école maternelle aborde le développement des compétences de sociabilisation et de respect de l'autre et de soi ; compétences indispensables au vivre ensemble et à la construction des aptitudes à développer des relations humaines basées sur le respect et la bienveillance. Ce nouveau contenu d'apprentissage permet d'entamer un premier travail d'amélioration des relations entre élèves dès le maternel.

(2) Les appuis apportés aux écoles

Le programme-cadre (son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi) se décline sur 4 années, durant lesquelles les écoles bénéficient des appuis suivants :

- 1° un accompagnement par un opérateur agréé ;
- 2° un programme de formation à l'adresse de l'équipe éducative ;
- 3° un accès à des intervisions zonales et à des forums d'échanges de pratiques entre professionnels de l'école ;
- 4° un accès à des contenus d'information clé-sur-porte ;
- 5° une formation en gestion de projet pour la direction et le « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école » désigné par l'école ;
- 6° un soutien période pour permettre la désignation d'un « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école ».

La durée du programme-cadre est déterminée au départ de plusieurs considérations. D'abord il a été établi que les appels à projets conduits jusqu'ici en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de harcèlement scolaire, ont permis de financer des projets à portée annuelle, aux effets ponctuels (dans une classe ou portant sur une seule modalité de prévention ou de lutte contre le harcèlement) et pas nécessairement durables. L'annualité des projets et des financements y est pour beaucoup. Ensuite, le rapport¹⁷ réalisé par B. Galand à la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relativement aux différents programmes nationaux de lutte

¹⁷ Quel(s) programme(s) de prévention et lutte contre le harcèlement scolaire choisir ?, M. SENDEN et B. GALAND, UCLouvain, 2018

contre le harcèlement qui ont été développés à l'étranger, tire notamment pour conclusion l'importance de travailler avec les équipes éducatives, dans le temps long. Enfin, l'ancrage défendu avec les composantes du climat scolaire (par exemple dans sa dimension relationnelle), engage à son tour de conduire les actions envisagées dans une temporalité qui assurera leur longévité. En guise d'illustration, la mise en place de cercles de paroles régulés demande un temps de préparation en amont, autant qu'un temps de suivi et d'évolution en aval pour en faire une pratique structurante au sein de toutes les classes. Le présent projet de décret fixe finalement la durée du programme-cadre à 4 années scolaires, comprenant 6 mois de diagnostic la première année ; deux ans pour l'élaboration et le développement des actions déclinées dans le programme-cadre propre à une école ; la dernière année scolaire étant consacrée à des échanges plus ponctuels avec l'opérateur et des intervisions dans la zone d'enseignement de l'école. Cette dernière année entend concrétiser la prise d'autonomie de l'école, mission ultime de l'opérateur agréé.

S'agissant des *appuis* établis par le projet de décret, ils sont également tirés de la note d'orientation, au départ notamment des constats et besoins exprimés par le terrain¹⁸.

Le soutien période prévu sera de 1. Il est attribué aux écoles fondamentales comme secondaires. Pour les écoles secondaires, qui peuvent déjà désigner un tel délégué via les périodes NTTP, il convient de considérer ce soutien en supplément.

Le rôle du délégué est de coordonner et d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre de son école.

(3) Les conditions à remplir par une école pour être sélectionnée

Pour pouvoir se porter candidate à la sélection et se voir intégrée au cadre de référence commun, le projet de décret prévoit que les écoles démontrent :

- 1° ne pas avoir participé au programme-cadre antérieurement ;
- 2° avoir participé à une séance d'information sur le programme-cadre ;
- 3° démontrer la volonté de l'équipe éducative à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre ;
- 4° démontrer la volonté des élèves à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre ;

¹⁸ Prévenir le harcèlement à l'école. Oui, mais comment ?, ss. la coord. B. GALAND, préface de J-P. BELLON et B. GARDETTE, Presses universitaires de Louvain, 2017

5° démontrer la volonté des parents à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre.

Il ne s'agit pas tant d'exclure a priori des écoles, que d'enjoindre chaque école à s'engager dans le projet dans une visée collective et participative, corrélativement aux conditions, prérequis et recommandations exposées en introduction.

Le projet de décret fixe en outre les critères et la pondération associée dont il sera tenu compte pour classer les écoles dans l'hypothèse où le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre fixé par le gouvernement pour intégrer le cadre de référence commun pour une année.

La deuxième composante consiste à instaurer un agrément pour la reconnaissance et le financement programmatique d'opérateurs, qui seront en mesure de proposer un accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme-cadre d'une école. Un agrément pour la reconnaissance de programme de formations adaptées aux objectifs poursuivis est également prévu.

Par l'instauration d'un agrément, il s'agit de fixer les conditions par lesquels l'expertise d'opérateurs peut être reconnue. L'agrément répond ainsi à une autre demande des écoles aujourd'hui de savoir à qui faire appel pour développer une action en matière de prévention/lutte contre le harcèlement ou d'amélioration du climat scolaire. Il s'agit également de permettre un financement programmatique de ces opérateurs et donc, des actions qui s'inscrivent dans une temporalité qui excède une seule année scolaire. Il s'agit enfin de poser les exigences minimales pour que l'accompagnement proposé aux écoles soit effectivement de la meilleure qualité possible.

Le projet de décret précise ainsi les conditions à remplir pour pouvoir se porter candidat à l'agrément et missions dont seront chargés les opérateurs agréés. Il s'agira de :

- 1° accompagner les écoles dans la réalisation de leur diagnostic ;
- 2° accompagner les écoles dans la complétion de son programme-cadre et dans l'élaboration de son plan de formation ;
- 3° planifier la mise en œuvre du programme-cadre et du plan de formation ;
- 4° coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre des différentes actions en partenariat avec le « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école » ;
- 5° aider à la communication générale autour du programme-cadre vers les différents acteurs de l'école (parents, CPMS, élèves, etc.) ;

6° rendre les équipes éducatives durablement autonomes.

En classant les écoles par catégories fonction de leur population scolaire, le projet de décret fixe le montant forfaitaire octroyé à chaque opérateur pour accompagner une école durant toute la durée du programme-cadre. L'implication de l'opérateur est dégressive dans le temps, compte tenu des phases de développement du programme-cadre, mais également compte tenu de la dernière mission de l'opérateur qui consiste à rendre les équipes durablement autonomes. Cette dégressivité est traduite dans le montant forfaitaire attribué à chaque année du programme-cadre.

Le projet de décret institue une commission d'agrément et de sélection, composée des membres de l'Administration générale de l'Enseignement pertinents, des représentants des réseaux d'enseignement et du cabinet de l'enseignement et du Délégué général aux Droits de l'enfant ou de son représentant. Cette commission est chargée de remettre des avis au gouvernement portant sur la recevabilité des demandes d'agrément et des candidatures des écoles.

La troisième composante entend doter le pouvoir régulateur d'un Observatoire du climat scolaire, logé à l'Administration générale de l'enseignement et dont les missions porteront sur :

- La recherche et l'évaluation de la politique structurelle en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et cyberharcèlement ;
- La mise à disposition d'outils et suivi des programmes-cadres ;
- La mise en réseau des acteurs.

Il s'agit ici de rencontrer différents *besoins du terrain* dont notamment :

- Un instrument de monitoring de la prévalence du harcèlement ;
- Des ressources claires, actualisées et accessibles (contenus théoriques, outils, intervenants externes, etc.) ;
- La lisibilité, la cohérence et la coordination des leviers et actions développées au niveau du système global ;
- Des temps d'échange de pratiques entre équipes éducatives pour travailler à leur relation de travail ; et entre intervenants et poursuivre la professionnalisation des travailleurs et des structures.

Comme développé en introduction, il n'y a pas de méthode dont les effets dénoteraient une efficacité largement supérieure aux autres. Il convient plutôt de mettre à disposition un panel d'outils et d'approches éprouvés. La mise en place d'un observatoire du climat scolaire permet en outre de combiner des interventions au sein des écoles autant qu'une action globale au niveau du système scolaire afin d'apporter une perspective plus large.

Les *perspectives* offertes par la multiplicité des facteurs et points d'attention que recouvre la notion de climat scolaire rendent de facto l'Observatoire pertinent en ce qu'il peut faire évoluer son centre d'analyse en fonction des évolutions du système scolaire, qu'il est à la croisée d'enjeux d'ores et déjà imbriqués (harcèlement scolaire et décrochage par exemple) et qu'il se combine adéquatement avec le reste des travaux et développements déjà entrepris avec le Pacte pour un enseignement d'excellence, tant en matière pédagogique qu'organisationnelle (plans de pilotage, enquête bien-être et climat scolaire, etc.).

Enfin, le projet de décret prévoit en outre que cet observatoire accueille un pôle d'expertise, qui rassemble des experts académiques en vue de documenter et de soutenir les travaux de l'observatoire.

Il s'agira également de réunir régulièrement un Forum, lieu d'échange avec le terrain autour de la prévalence du harcèlement, des pratiques pédagogiques en la matière et de la mise en œuvre des programmes-cadres. Ce dernier est appelé à réunir les écoles en cours de programme, les opérateurs, le milieu académique, les représentants des services du gouvernement (en ce compris ceux des services impliqués dans les matières énoncées ci-avant, en transversalité) et d'un représentant du ministre de l'Éducation. Il comprendra *a maxima* 25 membres et se réunira deux fois par an.

L'avis 72.553/2 de la section de législation du Conseil d'État

La section de législation du Conseil d'État a rendu son avis 72.553/2 en date du 18 janvier 2023.

1) Formalités préalables

S'agissant de l'application de la législation européenne sur les aides d'État et de la notification du mécanisme de subventionnement des opérateurs agréés à la Commission européenne conformément à l'article 108, § 3, du TFUE, il convient de relever que le financement des opérateurs agréés par la Communauté française dans le cadre du présent décret ne tombe pas sous le champ d'application des règles européennes en matière d'aide d'État.

La condition fixée à l'article 107 du TFUE qui impose qu'une mesure confère un avantage concurrentiel sélectif à une catégorie d'entreprise pour être qualifiée d'aide d'État n'est pas remplie.

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne considère que l'État n'octroie aucun avantage concurrentiel lorsqu'il se comporte comme un « opérateur privé en économie de marché » dans ses relations avec les entreprises.

Par exemple, tel n'est pas le cas lorsqu'un État achète des biens, services ou travaux à un opérateur privé dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire selon les prix du marché.

En l'occurrence, la subvention versée aux opérateurs par la Communauté française s'apparente à un contrat de services classiques. La Communauté française rémunère les opérateurs en contrepartie de leurs services en matière d'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement ou du cyberharcèlement. Cette intervention de la Communauté française est réalisée dans les conditions normales du marché.

Afin de déterminer le montant du financement, la Communauté française a pris en considération les subventions accordées pour des programmes similaires, lesquels varient entre 2.990 et 5.400 euros par an selon le nombre d'écoles suivies.

Elle a aussi choisi d'ajuster les montants annuels en tenant compte des catégories d'établissements subventionnés et en prévoyant une dégressivité de la subvention (les deux dernières années du programme demandant un encadrement moins important de la part des coaches).

Ces éléments confirment que la Communauté française n'a conféré aucun avantage concurrentiel aux opérateurs, le subventionnement perçu étant similaire à la rémunération qu'un opérateur privé aurait versée pour des services identiques.

Subsidiairement, la Communauté française estime aussi que les opérateurs n'exercent pas une activité économique lorsqu'ils exercent les missions qui sont prévues dans le décret, mais qu'ils participent à la mission d'enseignement qui incombe à la Communauté française.

Or, le droit des aides d'état ne s'applique qu'aux entreprises exerçant une activité économique.

Le financement des opérateurs agréés par la Communauté française dans le cadre du présent décret ne tombe donc, en toute hypothèse, pas dans le champ d'application dudit droit.

Le texte du décret a été précisé en ce sens.

2) Observations générales

Dans son avis, la section de législation relève que la sélection des écoles repose en premier lieu sur un système de volontariat et que les deux critères les plus importants en termes de nombre de points reposent entièrement sur la motivation des écoles à participer au dispositif envisagé.

Pour la section de législation, dès lors qu'il s'agit d'établir une politique structurelle visant à prévenir et lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement à l'école ainsi qu'à améliorer le climat scolaire, le choix des critères à mettre en œuvre pour permettre aux établissements scolaires d'être sélectionnés en priorité pour bénéficier, ainsi que leurs élèves, de mesures de soutien, doit aboutir à ce que ces écoles soient celles qui sont confrontées le plus au phénomène contre lequel le législateur entend lutter et qui sont les moins outillées pour y faire face.

En réponse à l'avis du Conseil d'État, il convient de rappeler que les résultats de recherches, évaluations, experts et acteurs de terrain indiquent unanimement que :

- Il n'existe pas une politique publique ou un programme de prévention et de lutte contre le harcèlement dont les effets dénoteraient une efficacité largement supérieure aux autres, telle qu'il devrait s'imposer dans les écoles ;
- Tout au plus, les différents programmes qui sont considérés comme efficaces à ce jour permettent d'infléchir la prévalence du phénomène de seulement 15 à 20% dans les meilleurs cas (respectivement pour la victimisation et le harcèlement) ;
- Dès lors, il convient plutôt de mettre à disposition des écoles un panel d'outils et d'approches éprouvés et d'assurer aux écoles les meilleures conditions de réalisation possible en vue de leur usage durable ;
- Au-delà de la situation du harcèlement, le respect et l'écoute que les acteurs de la communauté scolaire se prêtent entre eux restent invariablement, le ciment des solutions durables ;
- Il n'y a pas pire que de susciter la révélation des situations de harcèlement si on n'est pas en capacité de les prendre en charge, soit au sein de l'école, soit par un service adapté.

La comparaison des expériences pratiques rejoint largement les résultats des recherches qui montrent¹⁹ que ce sont les conditions de mise en œuvre du projet de prévention et lutte contre le harcèlement et les conditions d'amélioration du climat

¹⁹ Susmentionnées en notes de bas de page 17 et 18.

scolaire qui sont déterminantes. En l'occurrence, un certain nombre de conditions de réussite, doivent être réunies pour qu'une nouvelle politique ait de réels effets dont :

- *« Un projet adapté à la demande et aux spécificités d'une école. Il gagne donc à émerger d'une sérieuse **analyse de la demande** et à faire l'objet d'une contractualisation (rôle de chacun, différentes étapes, moyens octroyés, etc.). Il est arrimé au code de conduite de l'école (projet d'établissement, règlement d'ordre intérieur, etc.).*
- *Une implication des adultes. **Sans adhésion et implication** de la direction d'une école, un programme de prévention a **peu de chance de succès**. Il faut veiller à ce qu'une grande majorité des enseignants de l'école puissent adhérer au projet. Le rôle du pouvoir organisateur est de cautionner le projet et d'octroyer les moyens humains et matériels nécessaires.*
- *Une **compréhension commune**. Les programmes de prévention porteurs nécessitent généralement une compréhension commune du harcèlement et de ses impacts possibles par les différents acteurs (professeurs, élèves, parents, etc.). Les adultes de l'école, modèles essentiels pour les élèves, doivent s'abstenir de tout comportement harcelant entre eux (direction/enseignants-enseignants/enseignants) et envers les élèves.*
- *Une inscription dans **le temps**. L'implémentation d'un programme de prévention en vue d'une évolution durable des comportements nécessite du temps, souvent plusieurs années. Pour assumer cet effort dans la durée, le personnel éducatif doit disposer d'heures de travail régulières, de quelques moyens financiers, du soutien de sa hiérarchie et d'un accompagnement extérieur stable.*
- *Un **accompagnement extérieur**. L'accompagnement du projet par des professionnels extérieurs à l'établissement a pour but de permettre une prise de distance indispensable, une mise en commun des perceptions, l'acquisition d'outils de gestion, parfois une remise en question, tout en étant attentif à ne pas déresponsabiliser les équipes éducatives.*
- *Des **relations de proximité et de confiance**. Un des critères de réussite d'un programme de prévention pourrait être les relations de confiance et de proximité qui se tissent entre les différents acteurs : entre les promoteurs du projet, internes et externes à l'école, les membres du personnel, les adultes et les*

élèves, ou encore entre élèves. Cette confiance et cette proximité nécessitent une stabilité des équipes de travail et des collaborations dans le temps »²⁰.

Comprenant que ce n'est donc pas tant la prégnance du phénomène (difficile à établir) qui détermine l'efficacité relative de la politique menée pour la diminuer, que les conditions de mise en œuvre, et tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et pratiques, le choix retenu est celui d'un équilibre entre la situation d'une école, la prégnance du phénomène à l'entame du programme, la motivation et la mobilisation des équipes d'une part, ainsi que les ressources disponibles et à mettre à disposition, d'autre part.

Le principe de la démarche volontaire et du dépôt de candidature reste d'application.

Ceci étant, les critères de sélection des écoles candidates (lorsque le nombre de candidatures recevables est supérieur au nombre d'écoles qui peuvent être sélectionnées ou appariées) et leur pondération ont été revus afin de faire prévaloir la situation de l'école par rapport au phénomène du harcèlement ou de cyberharcèlement scolaire ou de la détérioration du climat scolaire.

Ainsi, dans un premier temps, il s'agira d'appliquer les deux critères suivants :

- avoir déposé une candidature recevable qui n'a pas été retenue lors d'un précédent appel (5 points) ;
- avoir rencontré au cours des quatre dernières années scolaires ou être aux prises avec une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaire ou de détérioration du climat scolaire (10 points).

Si l'application de ces critères ne permet pas de départager et donc de sélectionner les écoles, le Gouvernement poursuit le classement des écoles en attribuant 5 points à celles qui ont des objectifs d'amélioration permettant au système éducatif d'accroître les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire inscrits dans leur contrat d'objectifs.

Ce critère supplémentaire est également focalisé sur la situation de l'école, partant du principe qu'une école qui s'est fixé un objectif d'amélioration dans son contrat d'objectifs en matière du bien-être à l'école et d'amélioration du climat scolaire est probablement une école qui a est ou a été confrontée au phénomène de la détérioration du climat scolaire.

²⁰ Prévenir le harcèlement à l'école. Oui, mais comment ?, ss. la coord. B. GALAND, préface de J-P. BELLON et B. GARDETTE, Presses universitaires de Louvain, 2017

Si l'application de ces trois critères ne permet toujours pas de départager et donc de sélectionner les écoles, le Gouvernement poursuit le classement des écoles en fonction des points obtenus pour chacun des critères suivants :

- la volonté des acteurs de l'école à s'investir dans un programme-cadre démontrée par l'articulation entre le contenu du programme-cadre et les orientations pédagogiques et éducatives, les ressources humaines et matérielles et les modalités organisationnelles qui sont proposées par l'école dans sa candidature : de 0 à 5 points ;
- la manière dont l'école envisage le développement de partenariats avec des acteurs internes et externes à l'école en lien avec la prévention et la lutte contre le harcèlement et/ou le cyberharcèlement scolaires : de 0 à 5 points.

Observations particulières

Il a été tenu compte des observations formulées par la section de législation et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence. Chaque modification a systématiquement fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée.

De même, une explication est reprise dans le commentaire de l'article lorsque l'observation particulière n'a pas été totalement ou partiellement suivie.

L'avis 73.150/2 de la section de législation du Conseil d'État

À la suite des modifications apportées au projet de décret à la suite de l'avis 72.553/2 et suivant la demande reprise dans cet avis, le Gouvernement de la Communauté française a sollicité un second avis de la section de législation.

La section de législation du Conseil d'État a rendu un second avis 73.150/2 en date du 23 mars 2023.

Dans son avis 72.533 du 18 janvier 2023, la Section de législation du Conseil d'État a émis d'importantes réserves concernant tant la philosophie basée sur le volontariat et la candidature des établissements scolaires que les critères de sélection axés principalement sur leur motivation pour pouvoir bénéficier du programme-cadre, avant de conclure qu'elle ne poursuivrait pas l'examen de l'avant-projet plus avant.

À la suite de cet avis, le Gouvernement a modifié l'avant-projet de décret afin de tenir compte des observations de la Section de législation. Il a revu le mécanisme et les critères de sélection des écoles pour le programme-cadre afin de privilégier les écoles qui sont le plus confrontées au phénomène de dégradation du climat scolaire et de harcèlement. Il n'a, par contre, pas revu le principe de la candidature critiqué par la Section de législation du Conseil d'État pour les motifs exposés ci-après.

Tout d'abord, toutes les écoles doivent mettre en œuvre les mesures visées à la Section 2, dont une part préexistait d'ailleurs au présent projet. Ainsi, toutes les écoles doivent notamment faire annuellement le point sur les besoins spécifiques en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ainsi que définir les priorités pour les années suivantes. Dans le cadre de la nouvelle politique structurelle mise en place, une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge de situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires doit désormais aussi être mise en place dans toutes les écoles.

De même, toutes les écoles ont accès à des contenus produits et validés par l'Observatoire du climat scolaire, soit à des outils directement utiles en matière d'amélioration du climat scolaire et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires. Le volontariat et la candidature s'ajoutent à ces normes et services généraux.

Ensuite, pour des motifs budgétaires tout autant qu'organisationnels il n'est pas possible que toutes les écoles puissent bénéficier d'un programme-cadre dès l'entrée en vigueur du décret. Si toutes les écoles devaient bénéficier d'un programme-cadre en même temps, il n'y aurait pas suffisamment d'opérateurs agréés. Le Gouvernement a, donc, maintenu à la fois l'obligation pour les écoles de candidater et une sélection des écoles candidates.

S'agissant de la recevabilité de la candidature, le Gouvernement n'a pas apporté de modification au premier avant-projet soumis à la Section de législation du Conseil d'État. Le principe de la candidature et les conditions de la recevabilité de la candidature des écoles tiennent compte que les études démontrent que l'association et l'implication des élèves et de tout le personnel enseignant est un prérequis nécessaire à une implémentation efficace d'un programme de prévention de lutte contre le harcèlement scolaire, sur lesquelles ont reposé les travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence. Seules les écoles qui candidatent et qui démontrent un intérêt pour le programme-cadre et une volonté de s'investir de l'équipe éducative, des élèves et des parents, peuvent être sélectionnées. Ces conditions sont parfaitement admissibles et sont proportionnées à l'objectif poursuivi. Les écoles qui ne sont pas candidates ou qui ne démontrent pas une volonté de s'investir de l'équipe éducative, des élèves et des parents ne sont pas pour autant laissées sur le côté. En effet, comme exposé ci-dessus, elles sont tenues de mettre en œuvre les mesures visées à la Section 2, lesquelles les amèneront à faire progressivement de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement un centre d'intérêt particulier et, le cas échéant, à l'inscrire dans les thématiques nécessitant des actions nouvelles à mettre en œuvre prioritairement. Les dispositions en projet forment ainsi un tout. Une lecture de la

Section 3 sans prise en compte de la Section 2 ne donne pas un aperçu correct de l'ampleur et de la progressivité du dispositif en projet.

S'agissant de la sélection des écoles dont la candidature est recevable, le Gouvernement a modifié le texte pour tenir compte des observations générales de la Section de législation du Conseil d'État. Il a revu les critères et leur pondération pour que les écoles qui sont confrontées ou ont été directement confrontées au harcèlement ou au cyberharcèlement scolaires puissent être sélectionnées par préférence à d'autres écoles candidates.

En donnant suite à l'avis 72.533 du 18 janvier 2023 de la Section de législation du Conseil d'État, de la manière précitée, le Gouvernement estime avoir répondu de manière pertinente aux observations générales qu'il contient. Dans son avis 73.150/2 du 22 mars 2023, la Section de législation ne dit pas que tel ne serait pas le cas, mais estime ne pas pouvoir rendre d'avis au motif que les dispositions de l'avant-projet n'ont pas fait l'objet d'une refonte suffisante que pour que les conditions pour la reddition d'un nouvel avis soient remplies.

Enfin, il est important de revenir sur l'observation de la Section de législation du Conseil d'État selon laquelle, « *l'avant-projet, compte tenu de son objet, s'analyse également comme un dispositif par lequel la Communauté française s'acquitte de son obligation positive de garantir à « chaque » enfant le droit au respect de son intégrité morale, psychique, physique et sexuelle, telle qu'elle résulte de l'article 22bis de la Constitution* ». En effet, le projet n'a pas pour objet de mettre en œuvre l'article 22bis de la Constitution. L'objectif du Gouvernement est de mettre à disposition des écoles un panel d'outils leur permettant d'influer sur divers éléments qui caractérisent le climat scolaire dans le but de favoriser le bien-être des élèves, d'améliorer le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage ainsi que de prévenir et lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires. Le projet de décret n'assigne pas de nouveaux objectifs aux écoles, mais leur donne des moyens complémentaires pour instaurer un climat scolaire favorable en leur sein.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I. – DISPOSITION MODIFIANT LE CODE DE L’ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN CE QUI CONCERNE LE BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES, L’AMÉLIORATION DU CLIMAT SCOLAIRE ET LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRES

Article premier

La présente disposition n’appelle pas de commentaire.

« Chapitre 10 – Du bien-être des élèves, de l’amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires

Section 1 – Dispositions générales

Article 1.7.10-1.

La présente disposition reprend les définitions utiles à la compréhension des dispositions reprises dans le chapitre inséré par le présent projet de décret.

La présente disposition (1° à 3°) définit les différents types d’actions pouvant être menées au sein du programme-cadre. Il faut entendre par « actions individuelles » (3°), des actions qui visent à toucher un ou des individus précis ; par « groupales » (2°), des actions visant un groupe particulier telle qu’une classe ou un groupe d’individus (ex., équipe pédagogique) ; et par « collectives » (1°), les actions visant à toucher l’ensemble d’une école ou de la communauté scolaire (par ex., sous forme d’une campagne de sensibilisation visant tous les élèves d’une école).

La présente disposition définit également les différents éléments qui caractérisent le climat scolaire (4°). Ces éléments sont issus des travaux d’Éric Debarbieux²¹ ainsi que des productions réalisées dans le cadre de l’enquête systémique et multidimensionnelle sur le bien-être et le climat scolaire menée par l’UCL et l’ULG.

Concernant le point a), est entendu par environnement relationnel tout ce qui couvre : les relations parents-équipe éducative, les relations entre les élèves, les relations élèves-équipe éducative, les relations entre le personnel éducatif (soutien, entente, collaboration), les relations avec la direction et les relations avec les familles.

²¹ « A l’école, des enfants heureux...enfin presque » E. DEBARBIEUX, rapport de l’Observatoire Internationale de la violence à l’école pour UNICEF, France, 2011. E. DEBARBIEUX

Concernant le point b), est entendu par environnement normatif tout ce qui couvre : la communication claire, le soutien à l'implication des parents et la prise en compte de leur point de vue, les règles et disciplines au niveau des élèves, la participation aux prises de décision, l'équité de traitement, la clarté et l'application des règles et le climat de discipline en classe et dans l'établissement. Les pratiques démocratiques recouvrent l'ensemble d'expériences, pratiques et apprentissages pour exprimer une opinion librement, participer en conscience aux processus de décision collective et à la vie de l'école, apprendre à vivre ensemble, appréhender et exercer les droits et libertés fondamentaux, former des citoyens actifs, responsables, critiques... À titre illustratif, on y répertorie les conseils de participation ou les espaces régulés de paroles.

Concernant le point c), est entendu par environnement pédagogique tout ce qui concerne les pratiques d'enseignement, les ressources fournies aux enseignants pour dispenser un enseignement de qualité.

Concernant le point d), est entendu par environnement physique tout ce qui couvre : la propreté des locaux, la vétusté des bâtiments, la température des locaux ainsi que l'accès équitable aux ressources et aux activités.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue afin d'énoncer la définition d'intervision zonale. La définition de la notion de « climat scolaire » s'applique spécifiquement et exclusivement aux dispositions du chapitre 10 inséré. Il n'est dès lors pas opportun de l'insérer dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement.

Article 1.7.10-2.

La présente disposition fixe l'objet du chapitre et distingue le champ d'application et le caractère obligatoire des dispositions reprises dans le chapitre inséré.

Il convient en effet de distinguer les dispositions génériques qui s'imposent à toutes les écoles (section 2), des dispositions applicables uniquement aux écoles qui participent au programme-cadre (section 3).

S'agissant des dispositions relatives à l'amélioration du climat scolaire, à la prévention et la lutte contre le harcèlement et cyberharcèlement scolaires, il convient de relever que les dispositions du présent chapitre visent spécifiquement à envisager la manière dont ces phénomènes sont appréhendés dans le contexte scolaire, par les équipes éducatives. Elles ne font évidemment aucunement préjudice aux dispositions disciplinaires, pénales ou autres qui trouveraient à s'appliquer à l'égard d'un individu qui serait l'auteur de faits de harcèlement et/ou de cyberharcèlement.

Section 2 – Du bien-être des élèves et du climat scolaire

Article 1.7.10-3.

Dans un souci de cohérence, l'actuel chapitre 9, Titre 7, du Livre 1er du Code de l'enseignement est quelque peu ajusté pour tenir compte de l'insertion du chapitre 10 par le présent projet de décret.

D'une part, son intitulé est revu afin d'en retirer le bien-être à l'école puisque celui-ci sera désormais traité dans le cadre du chapitre nouveau (voir dispositions modificatives).

D'autre part, l'article 1.7.9-1 est abrogé (voir dispositions modificatives) et est transféré dans le chapitre 10. La présente disposition reprend donc l'actuel article 1.7.9-1 et l'insère dans le chapitre 10 inséré.

Article 1.7.10-4.

La présente disposition prévoit qu'il appartient à chaque école, via son équipe éducative, d'établir une procédure interne de signalement des faits de harcèlement et de cyberharcèlement. Cette procédure est approuvée par le pouvoir organisateur de l'école.

Cette procédure identifiera les différentes étapes à suivre du signalement au traitement de la situation, ainsi que les personnes intervenant à chacune de celles-ci.

Cette procédure devra permettre de repérer, écouter, qualifier, orienter, prendre en charge, suivre et clôturer la situation de harcèlement. Cette procédure pourra contenir notamment les étapes suivantes :

- Signalement ;
- Premier traitement des informations reçues ;
- Orientation soit en interne vers une personne référente désignée au sein de l'établissement, soit en externe vers un autre service compétent (CPMS, équipes mobiles, service de médiation scolaire, AMO, etc.) ;
- Prise en charge (si gestion en interne) ;
- Suivi.

Afin que chacun puisse s'y référer utilement, elle est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur des écoles. Ceci permet déjà d'informer les parents. Rappelons en effet qu'en vertu de l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement, le règlement d'ordre intérieur de l'école est communiqué aux parents (ou à l'élève majeur) avant de prendre l'inscription d'un élève.

En complément, la présente disposition prévoit que cette procédure fasse l'objet d'une explication aux élèves au début de chaque année scolaire. S'agissant des membres des personnels (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, personnels administratifs et ouvriers...), il appartiendra au pouvoir organisateur de communiquer et de rappeler régulièrement cette procédure. Une communication du pouvoir organisateur est également prévue vers les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS compétent et en sus de celle susmentionnée dans le cadre du règlement d'ordre intérieur vers l'ensemble des parents d'élèves.

Article 1.7.10-5.

Dans l'objectif d'outiller au maximum les écoles dans l'amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, l'Observatoire produira et mettra à disposition de toutes les écoles (en programme ou non) des contenus tels que des programmes, outils, ouvrages, etc. validés scientifiquement par ses membres.

Section 3 - Du programme-cadre visant l'amélioration en faveur du climat scolaire à travers, la prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire

Sous-section 1 – Champ d'application

Article 1.7.10-6.

Le périmètre privilégié d'élèves visé correspond largement à la cible de programmes développés dans d'autres pays pour lutter contre le harcèlement scolaire. La modularité du programme-cadre tel qu'il est proposé permet de l'appliquer de manière uniforme de la première primaire jusqu'à la troisième secondaire sans qu'il n'y ait d'inadéquation a priori.

Le périmètre se justifie également par le fait qu'il couvre les tranches d'âge les plus pertinentes pour conduire des politiques préventives et les plus à risque s'agissant du harcèlement scolaire. Il permet donc de développer une action efficace tant sur le plan préventif que curatif. Qui plus est, ce périmètre permet d'associer concrètement des élèves aux actions qui composeront le programme-cadre d'une école – ce qui est moins réaliste dans les écoles secondaires si on avait visé l'ensemble de la population scolaire d'un établissement. Il en va ainsi, par exemple, de la mise en place des cercles de paroles régulés. Pour autant, on doit souligner que les effets du programme-cadre rayonneront au-delà de ce périmètre. L'illustrent d'une part les séances de formation qui seront à destination de l'ensemble de l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et d'autre part, les actions collectives qui peuvent s'adresser à l'ensemble des élèves de l'établissement qu'ils soient ou non dans les tranches d'âge privilégiées visées par le programme-cadre.

Il convient enfin de rappeler que la procédure interne de signalement des situations de harcèlement scolaire rendue obligatoire par le présent projet de décret est elle aussi, applicable à l'ensemble de la population scolaire.

Conséquemment, le programme-cadre s'applique aux écoles qui organisent ces formes (ordinaire/spécialisé), niveaux (primaire/secondaire) et/ou années d'études (P1-S3).

Pour correspondre au mieux aux années d'étude organisées dans l'enseignement ordinaire, il a été décidé que le périmètre privilégié d'élèves dans l'enseignement spécialisé inclura les élèves jusqu'à la phase 2 du secondaire.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, le paragraphe 2, jugé superfétatoire, a été omis.

Sous-section 2 – Du contenu du programme-cadre

Article 1.7.10-7.

La présente disposition décrit les appuis dont bénéficient les écoles sélectionnées.

Les points 1° à 4° n'appellent pas de commentaire.

Concernant le point 5°a), il faut entendre par « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école », la personne désignée au sein de l'école dont le rôle est de coordonner et soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre.

Concernant le point 5°b), les formations pourront porter sur divers méthodes et/ou outils en matière de climat scolaire, harcèlement, cyberharcèlement ou encore permettant le diagnostic, l'élaboration, la coordination, le suivi et/ou l'évaluation du programme-cadre.

Le point 5°c) n'appelle pas de commentaire.

Article 1.7.10-8.

La présente disposition énonce les trois types d'actions qui composent le programme-cadre :

- les actions minimales obligatoires à mettre en place prioritairement par les écoles entrant dans le programme-cadre (§ 2) ;
- les actions complémentaires qui sont mises en place au départ des facteurs du climat scolaire (§ 3) ;

- les actions supplémentaires librement proposées par les écoles sélectionnées (§ 4).

Ces différentes actions sont individuelles, groupales ou collectives (voir article relatif aux définitions).

S'agissant du paragraphe 2 relatif aux actions minimales obligatoires, on relèvera que la mise en place de séances d'information ciblant spécifiquement la problématique du cyberharcèlement (3°) peut se décliner, par la forme et la temporalité, fonction du public ciblé – équipe pédagogique et éducative ; parents ; élèves.

On relèvera également que les dispositifs formatifs (1°) et informatifs (3°) sont destinés à l'ensemble des membres des personnels de l'école (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, personnels administratifs et ouvriers...). En outre, l'accès à cette formation/information peut également être ouvert aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS compétent ou de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial compétent qui sont actifs de manière régulière dans l'école concernée.

Concernant le 4°, l'opérateur soutient et apporte son expertise concernant tous les éléments de communication autour de l'entrée de l'école dans le programme-cadre et son contenu.

S'agissant du paragraphe 3 relatif aux actions complémentaires, on relèvera que ces actions peuvent viser notamment :

- Les pratiques de justice réparatrice ;
- Une réflexion autour du cadre règlementaire de l'établissement (ROI, projet d'établissement, etc.) ;
- Un projet de régulation des espaces communs ;
- La mise en place d'un dispositif de Médiation par les pairs ;
- La mise en place d'un dispositif de Jeunes Ambassadeurs ;
- La mise en place de méthodes de préoccupations partagées ;
- Des dispositifs de renforcement de l'élève victime de harcèlement ;
- La méthode du groupe de soutien.

Cette liste non exhaustive reprend l'essentiel des actions mises en place actuellement dans les écoles lorsqu'elles engagent un projet de prévention ou de lutte contre le harcèlement ou d'amélioration du climat scolaire. La pratique préventive

amenant des innovations, les écoles sont libres de proposer d'autres actions complémentaires.

S'agissant du paragraphe 4, il permet aux écoles qui le souhaitent, d'ajouter à leur programme-cadre des actions supplémentaires.

On entend par actions supplémentaires toute autre action que l'école juge nécessaire de mettre en place afin de contribuer à l'amélioration du climat scolaire.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, la référence à l'article 1.7.10-1, 4° (§ 3, alinéa 1er, 2°) a été omise.

Article 1.7.10-9.

Concernant le premier paragraphe, la première phase du cycle de vie du programme-cadre s'étend sur six mois. Ensuite débute la deuxième phase qui se poursuit encore sur deux années scolaires complètes. Quant à la troisième phase, elle s'étend sur une année scolaire complète. L'objectif, au terme du programme-cadre, est de faire accéder l'équipe pédagogique et éducative à l'autonomie, tant pour l'identification et la prise en charge des situations de harcèlement, que pour la prévention de ces situations et l'amélioration continue du climat scolaire de l'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que l'équipe éducative et l'opérateur en étroite collaboration procèdent à la réalisation du diagnostic, la définition du contenu du programme-cadre, la planification générale de la mise en œuvre, l'élaboration du programme spécifique de formation et les modalités d'exécution des actions. Il s'agit pour les équipes éducatives de bénéficier de l'accompagnement et de l'expertise, notamment en gestion de projets, de celui-ci. Les équipes éducatives et l'opérateur déterminent les actions pour la mise en œuvre desquelles elles souhaitent être accompagnées ou pas, par l'opérateur.

Ensuite, sur base de ces propositions le PO et l'opérateur formalisent par écrit les actions dont la mise en œuvre sera accompagnée par l'opérateur. Une copie de cet écrit est transmise pour suivi à l'Observatoire du climat scolaire.

Afin de fédérer les équipes éducatives autour du projet, des premières actions concrètes d'information et/ou de sensibilisation peuvent déjà être lancées dès la première phase du cycle de vie du programme.

Le paragraphe 3 n'appelle pas de commentaire.

Concernant le paragraphe 4, les écoles parties prenantes au programme-cadre et appartenant à la même zone, participeront à des intervisions zonales c'est-à-dire des échanges de pratiques et intervisions organisées au niveau des plateformes zonales, lesquelles sont étayées à la section 3 du projet.

Le paragraphe 5 n'appelle pas de commentaire.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue tant au niveau du paragraphe 2 (référence au « plan d'action » et correction d'un renvoi) qu'au niveau du paragraphe (révision du champ couvert par l'habilitation donnée au Gouvernement).

Sous-section 3 – De la sélection des écoles participantes

Article 1.7.10-10.

Les écoles sont sélectionnées pour une durée de quatre ans.

Au lancement du processus de sélection, le Gouvernement indique l'estimation du nombre d'écoles éligibles, au regard des budgets disponibles.

Dans la limite des budgets prévus pour le financement de la politique structurelle au moment de l'adoption du présent projet de décret, en années 3 et 4 de la première vague, aucune nouvelle école ne peut être sélectionnée. En année 5, de nouvelles écoles, dont le nombre sera à nouveau estimé et rendu public, pourront à nouveau être sélectionnées.

Article 1.7.10-11.

La présente disposition décrit les conditions de recevabilité des candidatures des écoles. Afin d'être recevables, les candidatures devront contenir des éléments permettant de démontrer qu'une consultation de l'ensemble de la communauté scolaire (élèves, parents et équipes éducatives) a été réalisée, et ce afin de démontrer leur implication future dans le programme-cadre.

La consultation préalable et l'implication collective sont en effet relevées parmi les conditions minimales de réussite de différents programmes de prévention du harcèlement scolaire déjà conduits et observés à l'étranger.

C'est pourquoi l'alinéa 2 prévoit plusieurs voies pour démontrer l'implication collective rendant obligatoires les avis contenus aux points 1° à 3°.

Dans le cas où des écoles auraient déjà ciblé le harcèlement comme une des thématiques prioritaires de leur contrat d'objectifs, il leur est laissé la possibilité de le mentionner pour démontrer l'implication de la communauté scolaire.

Article 1.7.10-12.

La présente disposition décrit les critères permettant de classer les écoles dans le cas d'un trop grand nombre de candidatures reçues ou pour les besoins de l'appariement avec leur opérateur.

Dans un premier temps, il s'agira d'appliquer les deux critères suivants :

- 1° avoir déposé une candidature recevable qui n'a pas été retenue lors d'un précédent appel (5 points) ;
- 2° avoir rencontré au cours des quatre dernières années scolaires ou être aux prises avec une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaire ou de détérioration du climat scolaire (10 points).

Ces deux premiers critères sont pondérés de manière binaire : si le critère est rencontré, l'école se voit attribuer le maximum de points, si le critère n'est pas rencontré l'école ne reçoit aucun point.

S'agissant du second critère, les écoles pourront notamment apporter la preuve :

1. d'une intervention ou d'une demande d'intervention auprès d'un intervenant extérieur à l'école en raison d'une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement ou en lien avec une détérioration du climat scolaire. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'une demande d'intervention ou d'une intervention du centre PMS, des équipes mobiles, d'un service dédié au niveau du PO ou de la FPO, des services de police à la suite d'une situation d'extrême urgence...
2. en produisant le résultat d'une enquête ou de l'utilisation d'un outil de diagnostic permettant d'objectiver la nécessité d'un accompagnement spécifique en matière de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaire.

Si l'application de ces critères ne permet pas de départager et donc de sélectionner les écoles, le Gouvernement poursuit le classement des écoles en attribuant 5 points à celles qui ont des objectifs d'amélioration permettant au système éducatif d'accroître les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire inscrits dans leur contrat d'objectifs.

À nouveau, ce troisième critère est pondéré de manière binaire.

Si l'application de ces trois critères ne permet toujours pas de départager et donc de sélectionner les écoles, le Gouvernement poursuit le classement des écoles en fonction des points obtenus pour chacun des critères suivants :

- 1° la volonté des acteurs de l'école à s'investir dans un programme-cadre démontrée par l'articulation entre le contenu du programme-cadre et les orientations pédagogiques et éducatives, les ressources humaines et matérielles et les modalités organisationnelles qui sont proposées par l'école dans sa candidature: de 0 à 5 points ;

- 2° la manière dont l'école envisage le développement de partenariats avec des acteurs internes et externes à l'école en lien avec la prévention et la lutte contre le harcèlement et/ou le cyberharcèlement scolaires : de 0 à 5 points.

Concernant le quatrième critère, les écoles fournissent tout élément utile à la justification de leur implication dans le programme-cadre. Il peut s'agir par exemple des coordinations qu'elles entendent développer avec des partenaires internes (CPMS) ou externes (AMO locale) ; de l'usage du mécanisme des P45/P90 pour dégager du temps à la tenue des activités qui seront prévues dans le programme-cadre ; du choix de visites ou de thèmes pour les activités pédagogiques et culturelles, *etc.*

Ce critère, ainsi que le cinquième sont pondérés sur 5 points. En fonction de la qualité de la justification de ceux-ci, le Comité d'agrément et de sélection attribuera une note entre 0 et 5.

In fine, si tous les critères sont appliqués, les écoles seront classées selon le nombre total de points obtenus pour ces cinq critères.

Un mécanisme est prévu en cas d'égalité de classement, qui permet l'utilisation la plus optimale du budget disponible.

Dans l'hypothèse où le nombre d'écoles candidates correspond parfaitement au budget disponible, aucune sélection n'est réalisée et toutes les écoles se voient intégrées automatiquement au programme-cadre.

La présente disposition a été revue afin de répondre à l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État. Il est renvoyé à l'exposé des motifs sur ce point.

Sous-section 4 – Des opérateurs agréés

Article 1.7.10-13.

La présente disposition décrit les missions qui seront confiées aux opérateurs. Les points 1 à 5 n'appellent pas de commentaire.

Concernant le point 6, les opérateurs sont chargés d'accompagner les équipes éducatives tout au long des trois phases du programme-cadre défini précédemment. Cet accompagnement se fait de manière dégressive. Au cours de la troisième phase, l'opérateur intervient plus ponctuellement afin de réaliser les ajustements nécessaires à la pérennisation du dispositif et ainsi s'assurer que les équipes éducatives puissent être autonomes une fois que celui-ci se retirera au terme des quatre années d'accompagnement.

Article 1.7.10-14.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 1.7.10-15.

La présente disposition décrit les conditions d'agrément des opérateurs. Les points 1 et 2 n'appellent aucun commentaire.

Concernant les points 3 et 4, ne seront agréés que les opérateurs disposant d'une forte stabilité du personnel ainsi que d'une capacité d'accompagnement importante afin de favoriser la pérennisation des opérateurs accompagnant les écoles et de soutenir leur professionnalisation.

Les points 5 et 6 n'appellent pas de commentaire.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue au niveau du 1° (correction du renvoi au Code de droit économique), du 4° (remplacement de la notion de « taux de roulement » par « taux de rotation des membres du personnel » complété par les précisions demandées). Le 5° (qualifications auxquels doit répondre l'expert) a également été revu pour prévoir une expérience d'au moins trois années dans le développement de conduite de projets préventifs ou curatifs en matière de harcèlement et cyberharcèlement ou de climat scolaire ou identifier la personne disposant de cette expérience que l'opérateur s'adjoindra s'il est agréé.

Article 1.7.10-16.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

Sous-section 5 – De l'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés et écoles sélectionnées

Article 1.7.10-17.

La présente disposition décrit le processus d'appariement entre les écoles et les opérateurs. Ni le type ni le niveau d'enseignement de l'école ne pourront constituer un critère d'appariement entre une école et un opérateur. Les opérateurs doivent pouvoir accompagner tous types d'écoles (ordinaire, spécialisée, fondamentale ou secondaire). Néanmoins, dans la mesure du possible et lorsque l'opérateur le mentionne, l'appariement pourra tenir compte de la préférence émise par l'opérateur sur le niveau d'enseignement de l'école à accompagner.

Sous-section 6 – Du subventionnement des opérateurs agréés chargés de l'accompagnement d'écoles

Article 1.7.10-18.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 1.7.10-19.

La présente disposition décrit les montants annuels au départ desquels est calculée la subvention des opérateurs. Ces montants ont été établis tenant compte des moyens disponibles et de la charge de l'accompagnement attendu pour chaque phase du programme-cadre.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, le renvoi erroné à l'article 1.7.10-14 a été corrigé.

S'agissant de l'application de la législation européenne sur les aides d'État et de la notification du mécanisme de subventionnement des opérateurs agréés à la Commission européenne conformément à l'article 108, § 3, du TFUE, il convient de relever que le financement des opérateurs agréés par la Communauté française dans le cadre du présent décret ne tombe pas sous le champ d'application des règles européennes en matière d'aide d'État.

La condition fixée à l'article 107 du TFUE qui impose qu'une mesure confère un avantage concurrentiel sélectif à une catégorie d'entreprise pour être qualifiée d'aide d'État n'est pas remplie.

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne considère que l'État n'octroie aucun avantage concurrentiel lorsqu'il se comporte comme un « opérateur privé en économie de marché » dans ses relations avec les entreprises.

Par exemple, tel n'est pas le cas lorsqu'un État achète des biens, services ou travaux à un opérateur privé dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire selon les prix du marché.

En l'occurrence, la subvention versée aux opérateurs par la Communauté française s'apparente à un contrat de services classiques. La Communauté française rémunère les opérateurs en contrepartie de leurs services en matière d'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement ou du cyberharcèlement. Cette intervention de la Communauté française est réalisée dans les conditions normales du marché.

Afin de déterminer le montant du financement, la Communauté française a pris en considération les subventions accordées pour des programmes similaires, lesquels varient entre 2.990 et 5.400 euros par an selon le nombre d'écoles suivies.

Elle a aussi choisi d'ajuster les montants annuels en tenant compte des catégories d'établissements subventionnés et en prévoyant une dégressivité de la subvention (les deux dernières années du programme demandant un encadrement moins important de la part des coaches).

Ces éléments confirment que la Communauté française n'a conféré aucun avantage concurrentiel aux opérateurs, le subventionnement perçu étant similaire à la rémunération qu'un opérateur privé aurait versée pour des services identiques.

Subsidiairement, la Communauté française estime aussi que les opérateurs n'exercent pas une activité économique lorsqu'ils exercent les missions qui sont prévues dans le décret, mais qu'ils participent à la mission d'enseignement qui incombe à la Communauté française.

Or, le droit des aides d'état ne s'applique qu'aux entreprises exerçant une activité économique.

Le financement des opérateurs agréés par la Communauté française dans le cadre du présent décret ne tombe donc, en toute hypothèse, pas dans le champ d'application dudit droit.

Article 1.7.10-20.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, il est entendu que les habilitations données au Gouvernement par les alinéas 1er à 3 ne peuvent aboutir à méconnaître les principes consacrés par les articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', qui consacrent dans le droit de la Communauté française les obligations résultant des articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation de la Cour de comptes'.

Sous-section 7 – Du programme spécifique de formation en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement

Article 1.7.10-21.

La présente disposition vise à préciser les modalités dans lesquelles les formations visées à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5° seront organisées. Il s'agit notamment de préciser leur bonne intégration avec les critères minimaux de la formation continue, à savoir : comporter au moins trois heures d'activités de formation équivalant à une demi-journée ; permettre et travailler le lien avec l'activité professionnelle du public ciblé; favoriser la posture réflexive du public ciblé.

Il s'agit également de coordonner correctement l'implication de l'Observatoire dans la mise en place de ces formations vis-à-vis des missions de l'Institut de la formation professionnelle continue.

Il s'agit enfin de reconnaître les formations à organiser dans le cadre du programme-cadre comme s'inscrivant dans le champ de l'obligation de formation professionnelle continue organisée au niveau interréseaux répondant à des besoins collectifs visée à l'article 6.1.3-4, § 1er. Ce choix est justifié par l'ampleur de la problématique, par la nécessité d'y répondre le plus uniformément possible entre tous les établissements et par les moyens conséquents dégagés pour le déploiement de la politique structurelle établie par le présent projet de décret. Pour autant, chaque réseau reste bien entendu encouragé à développer toutes les formations utiles relativement au climat scolaire ou aux problématiques du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, à dispenser auprès des écoles qui ne sont pas ou plus en programme-cadre.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, la référence à l'article 6.1.5-11 a été corrigée.

Sous-section 8 – Du soutien aux écoles participantes

Article 1.7.10-22.

Concernant la présente disposition, les périodes octroyées doivent être utilisées uniquement à la désignation d'un délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école. Dans le cas de non-respect de l'utilisation de la période octroyée à cette fin, le Gouvernement se réserve le droit de retirer ladite période selon les modalités qu'il fixe.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, l'habilitation donnée au Gouvernement a été revue.

Sous-section 9. De la Commission d'agrément et de sélection

Article 1.7.10-23.

Le premier paragraphe de la présente disposition concerne la composition de la commission d'agrément et de sélection.

Le second paragraphe de la présente disposition n'appelle pas de commentaire.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, l'alinéa 3 a été revu afin de tenir compte que la commission d'agrément comprend deux membres de l'Observatoire du climat scolaire.

Section 4 – Des plateformes zonales

Article 1.7.10-24.

À l'instar des plateformes zonales instituées par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école,

l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, un espace d'échanges est organisé dans chaque zone géographique, animé et présidé par le directeur de zone.

L'objectif de ces plateformes est de développer un espace d'échange entre les écoles et les opérateurs impliqués dans le programme-cadre afin de nourrir les projets, leurs évaluations et les perspectives à envisager pour rencontrer l'ambition de durabilité et d'autonomie recherchée. Les écoles sélectionnées seront donc appelées à participer à ces échanges qui auraient lieu une fois par an.

Section 5 – De l'Observatoire du climat scolaire

Article 1.7.10-25.

La mise en place d'un tel observatoire contribue au développement d'une prise en charge systémique des phénomènes de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires et plus largement, de la question du climat scolaire et des conditions de son amélioration. Cet article détermine les missions qui seront confiées à cet observatoire.

Elles visent à rencontrer différents besoins du terrain dont notamment :

- Un instrument de monitoring de la prévalence du harcèlement ;
- Des ressources claires, actualisées et accessibles (contenus théoriques, outils, intervenants externes, etc.) ;
- La lisibilité, la cohérence et la coordination des leviers et actions développées au niveau du système global ;
- Des temps d'échange de pratiques entre équipes éducatives pour travailler à leur relation de travail ; et entre intervenants et poursuivre la professionnalisation des travailleurs et des structures.

Les *perspectives* offertes par la multiplicité des facteurs et points d'attention que recouvre la notion de climat scolaire rendent de facto l'Observatoire pertinent en ce qu'il peut faire évoluer son centre d'analyse en fonction des évolutions du système scolaire, qu'il est à la croisée d'enjeux d'ores et déjà imbriqués (harcèlement scolaire et décrochage par exemple) et qu'il se combine adéquatement avec le reste des travaux et développements déjà entrepris avec le Pacte pour un enseignement d'excellence, tant en matière pédagogique qu'organisationnelle (plans de pilotage, enquête bien-être et climat scolaire, etc.).

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, il est proposé, dans un souci de clarté du dispositif pour l'ensemble de parties prenantes,

d'énoncer clairement que l'Observatoire du climat scolaire est créé au sein de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif.

Article 1.7.10-26.

La présente disposition décrit le rôle et la composition du pôle d'expertise.

Ce pôle est composé d'un membre désigné par chaque université francophone disposant d'une expertise en lien avec le harcèlement ou le cyberharcèlement scolaire ou avec le climat scolaire. Les profils académiques recherchés permettent de soutenir notamment le travail de veille scientifique que devra réaliser l'équipe de l'Observatoire. Plus largement, ce pôle d'expertise académique offre de développer des échanges en pluridisciplinarité et avec un apport d'information précis et rigoureux. Parmi les expertises recherchées, il en sera au moins un en matière de pédopsychiatrie et de gender mainstreaming. En outre, celui-ci peut faire appel à un ou plusieurs experts provenant des Hautes écoles ou Instituts et services de recherche à titre d'invité (par ex. un représentant de l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) ou un représentant de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)) pour nourrir les points de vue. Les échanges devant servir directement les développements de l'Observatoire au bénéfice des écoles et des élèves.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue afin de supprimer l'anglicisme et de préciser que le pôle d'expertise comprend notamment un représentant(e) du Gouvernement désigné par le ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Article 1.7.10-27.

La présente disposition décrit l'objectif du forum et précise les parties qu'il est appelé à réunir de manière équilibrée. Avec cette instance, il s'agit de permettre des remontées régulières du terrain qui nourrissent aussi le travail prospectif de l'observatoire. Que chaque partie soit identifiée permet de réunir des personnes différentes à chaque occasion. Par exemple, les écoles en programme pourront participer à tour de rôle et suivant leur disponibilité.

Le compte-rendu de chaque session sera mis à disposition librement pour permettre aux différentes parties prenantes à la politique structurelle de prendre connaissance des réflexions échangées.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue afin d'exprimer plus clairement et explicitement la portée de la disposition et le sens des équilibres à trouver au niveau du forum organisé par l'Observatoire du climat scolaire.

TITRE II. – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1er - Dispositions modificatives

Art. 2 et 3

Dans un souci de cohérence, l'actuel chapitre 9, Titre 7, du Livre 1er du Code de l'enseignement est quelque peu ajusté pour tenir compte de l'insertion du chapitre 10 par le présent projet de décret.

D'une part, son intitulé est revu afin de retirer le bien-être à l'école puisque celui-ci sera désormais traité dans le cadre du chapitre nouveau (article 2).

D'autre part, l'article 1.7.9-1 est abrogé (article 3) et est transféré dans le chapitre 10 (voir ci-dessus).

Art. 4

La présente disposition permet à l'Observatoire de communiquer des éléments au Conseil de la formation professionnelle continue tous les six ans afin de lui permettre d'instruire les besoins en matière de formation professionnelle continue et ensuite développer les thèmes et orientations prioritaires en matière de formation.

Art. 5

La présente disposition se limite uniquement à adapter la dénomination de la fonction de délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves en adéquation avec l'adoption du présent cadre légal relatif à la nouvelle politique en matière de prévention du harcèlement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire.

Chapitre 2 - Disposition abrogatoire

Art. 6

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, il est confirmé que l'intention est de créer un Observatoire du climat scolaire, qui succèdera à l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire créé par l'article 21 du décret du 21 novembre 2013.

Chapitre 3 – Disposition transitoire

Art. 7

Cette disposition confère le délai nécessaire pour permettre à tous les établissements de se conformer à l'obligation introduite à l'article 1.7.10-4 portant sur la procédure de signalement interne des situations de harcèlement à introduire dans leur règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 8

La présente disposition prévoit l'évaluation régulière du présent projet de décret.

Art. 9

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

À la suite de l'avis 75.553/2 de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue afin d'énoncer une date d'entrée en vigueur précise et non rétroactive.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AMÉLIORATION DU
CLIMAT SCOLAIRE ET À LA PRÉVENTION DU
HARCÈLEMENT ET DU CYBERHARCÈLEMENT
SCOLAIRES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE I. – DISPOSITION MODIFIANT LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN CE QUI
CONCERNE LE BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES, L'AMÉLIORATION DU CLIMAT
SCOLAIRE ET LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DU
CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRES**

Article premier

Dans le Livre 1er, Titre 7, il est inséré un chapitre 10, rédigé comme suit :

« Chapitre 10 – Du bien-être des élèves, de l'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires

Section 1 – Dispositions générales

Article 1.7.10-1. Dans le présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° « actions collectives » : les actions visant à toucher l'ensemble des acteurs ou d'une catégorie d'acteurs d'une école ou de la communauté scolaire ;
- 2° « actions groupales » : les actions visant un groupe particulier, telle qu'une classe ou un groupe d'individus ;
- 3° « actions individuelles » : les actions visant à toucher un ou des individus précis ;

4° « climat scolaire » : le climat au sein d'une école ou d'une classe caractérisé par les éléments suivants :

- a) l'environnement relationnel, qui recouvre la qualité des relations entre les acteurs ou groupes d'acteurs à l'école ;
- b) l'environnement normatif et les pratiques démocratiques, qui rassemblent les éléments relatifs à la construction des règles, à leur application au sein de la communauté scolaire, ainsi que les processus de participation et de décision collective qui les sous-tendent, en tout ou en partie ;
- c) l'environnement pédagogique, qui regroupe les éléments liés au développement de savoirs et de savoir-faire à l'école ;
- d) l'environnement physique, qui recouvre les conditions matérielles et les infrastructures de l'école ;

5° « intervision zonale » : les interventions et échanges de pratiques organisées au niveau des plateformes zonales.

Article 1.7.10-2. Le présent chapitre a pour objet de mettre à disposition des écoles, selon les conditions et modalités qu'il fixe, des outils leur permettant d'influer sur les divers éléments qui caractérisent le climat scolaire dans le but de favoriser le bien-être des élèves, d'améliorer le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage ainsi que de prévenir et lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires.

Complémentaire aux dispositions de la section 2, chaque école visée à l'article 1.7.10-6 est tenue de participer au programme-cadre visé à la section 3.

Section 2 – Du bien-être des élèves et du climat scolaire

Article 1.7.10-3. §1er. Le directeur et l'équipe éducative développent un climat scolaire favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que sur le plan de leur épanouissement personnel.

§ 2. L'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et le service de la promotion de la santé à l'école contribuent aux objectifs visés au paragraphe 1er.

§ 3. L'équipe pluridisciplinaire du centre PMS collabore à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

Elle accompagne, à sa demande, tout élève, tout parent, tout membre de l'équipe éducative.

Elle soutient toute démarche collective visant à améliorer le climat scolaire. Elle répond par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques.

§ 4. Annuellement, le directeur organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du centre PMS et du service de promotion de la santé à l'école. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école.

Le médiateur scolaire affecté à une école déterminée est associé à la rencontre.

Cette rencontre vise à :

1° échanger sur :

- a. les projets éducatif, pédagogique et d'école, visés aux articles 1.5.1-2 et 1.5.1-5 ;
- b. le projet du centre PMS ;
- c. le projet de service de promotion de la santé à l'école ;
- d. le projet de service du service de médiation scolaire lorsqu'un médiateur est affecté à l'école ;

2° établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

3° définir des priorités pour les années ultérieures ;

4° identifier les ressources internes et externes mobilisables ;

5° préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;

6° définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à une école, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;

7° établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

§ 5. Lorsque la cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées par le paragraphe 4.

Article 1.7.10-4. Le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Cette procédure vise à détecter les

situations, de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires, à orienter les élèves concernés et à traiter les situations détectées, en fonction des compétences disponibles et/ou de la gravité de la situation, au sein de l'école ou avec des intervenants externes. Cette procédure précise :

- 1° les modalités d'enregistrement du signalement,
- 2° les étapes de la procédure, du signalement jusqu'au traitement ;
- 3° les délais maximums de traitement du signalement ;
- 4° l'identification des personnes relais.

Cette procédure est approuvée par le pouvoir organisateur et est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur de l'école visé à l'article 1.5.1-9.

Cette procédure est expliquée aux élèves par un membre de l'équipe éducative au début de chaque année scolaire. Cette procédure fait l'objet, de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué, d'une communication régulière auprès de l'ensemble des parents, de l'ensemble des membres des personnels de l'école et des membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS compétent.

Article 1.7.10-5. Les écoles ont accès à des contenus produits et validés par l'Observatoire du climat scolaire.

Section 3 - Du programme-cadre visant l'amélioration du climat scolaire à travers la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires

Sous-section 1 – Champ d'application

Article 1.7.10-6. Le programme-cadre visé à la présente section est destiné aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le programme-cadre est destiné aux élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e années.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le programme-cadre est destiné aux élèves des deux premières phases.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} à 3, les actions collectives menées dans le cadre du programme-cadre peuvent viser l'ensemble des élèves et acteurs d'une école.

Sous-section 2 – Du contenu du programme-cadre

Article 1.7.10-7. Le programme-cadre est un programme d'actions et d'accompagnement dans la prévention, la prise en charge du harcèlement et du

cyberharcèlement scolaires et visant l'amélioration du climat scolaire, propre à chaque école sélectionnée.

Les écoles sélectionnées bénéficient des appuis suivants dans le cadre du programme-cadre :

- 1° un accompagnement par des opérateurs visés à l'article 1.7.10-10 ;
- 2° un accès à des interventions zonales et à des forums d'échanges de pratiques entre professionnels de l'école ;
- 3° un appui dans l'élaboration et/ou la révision de la procédure visée à l'article 1.7.10-4 ;
- 4° un accompagnement au départ des outils visés à l'article 1.7.10-5 ;
- 5° un ensemble de formations spécifiques en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement déployé conformément à l'article 1.7.10-21 et comprenant :
 - a) une formation en vue d'assurer et de coordonner adéquatement le programme-cadre ;
 - b) une formation visant à assurer une compréhension commune du phénomène du harcèlement et du cyberharcèlement, de ses impacts, du cadre juridique et de l'intérêt de porter un programme coordonné au sein de l'école.
 - c) Le cas échéant, une ou plusieurs formations organisées par l'Observatoire du climat scolaire conformément à l'article 1.7.10-21.

Article 1.7.10-8. § 1er. Le programme-cadre se compose de trois types d'actions :

- 1° les actions minimales obligatoires à mettre en place par les écoles sélectionnées ;
- 2° les actions complémentaires laissées au libre choix des écoles sélectionnées ;
- 3° les actions supplémentaires librement proposées par les écoles sélectionnées.

Les actions sont individuelles, groupales ou collectives. Elles sont ponctuelles ou structurelles. Elles associent le plus possible les élèves.

§ 2. Les actions minimales obligatoires à mettre en place dans et par les écoles sélectionnées sont les suivantes :

- 1° la formation visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, b) ;
- 2° la mise en place d'outils de gestion des conflits, comprenant au minimum la mise en place d'espaces régulés de parole ;
- 3° la mise en place de séances d'information ciblant spécifiquement la problématique du cyberharcèlement, dans une approche préventive, à l'adresse de l'ensemble des membres des personnels de l'école, ainsi que des parents et des élèves ;
- 4° l'information des parents et des élèves sur la participation de l'école dans le programme-cadre et son contenu.

§ 3. Les actions complémentaires laissées au libre choix des écoles sélectionnées sont les suivantes :

- 1° la mise en place d'une cellule d'intervention composée de la ou des personnes-ressources formées et habilitées à intervenir effectivement en cas de faits de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaires ;
- 2° la mise en place d'actions de prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires en lien avec les éléments qui caractérisent le climat scolaire.

Chaque école met en œuvre au minimum trois actions complémentaires, chaque action visée à l'alinéa 1er, 2°, comptant pour une action complémentaire.

§ 4. Les actions supplémentaires librement proposées par l'école sont des actions contribuant à la prévention, à la prise en charge du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires et à l'amélioration du climat scolaire qui ne relèvent ni des actions minimales ni des actions complémentaires.

Article 1.7.10-9. § 1er. Le programme-cadre s'étend sur quatre années scolaires. Son cycle de vie est composé de trois phases, devant conduire les écoles à l'autonomie dans l'amélioration constante de leur climat scolaire autant que dans la prévention et la prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires :

- 1° la première phase est d'une durée de six mois maximum ;
- 2° la deuxième phase est d'une durée de deux ans ;
- 3° la troisième phase est d'une durée d'un an.

§ 2. Au cours de la première phase, après avoir établi un diagnostic des actions déjà entreprises et des besoins, l'équipe éducative et l'opérateur qui est assigné à l'école travaillent ensemble à la définition du contenu, des acteurs, du planning et des modalités d'exécution du programme-cadre qui sera mis en œuvre et évalué lors des deuxième et troisième phases.

Sur la base des éléments proposés visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur, en concertation avec l'équipe éducative, et l'opérateur qui est assigné à l'école concernée arrêtent ensemble et formalisent par écrit les actions dont la mise en œuvre sera accompagnée par l'opérateur. Le pouvoir organisateur communique une copie du plan d'actions à l'Observatoire du climat scolaire visé à l'article 1.7.10-25.

Des actions peuvent débiter au cours de la première phase.

§ 3. Au cours de la deuxième phase, le programme-cadre défini au cours de la première phase est mis en œuvre.

§ 4. Au cours de la troisième phase, la mise en œuvre du programme-cadre se poursuit : l'école participe aux intervisions zonales, évalue la mise en œuvre du programme-cadre, selon les modalités fixées par le Gouvernement et intègre durablement le suivi autonome des actions développées dans les phases antérieures et leur évolution.

§ 5. L'école sélectionnée pour mettre en œuvre un programme-cadre fait état de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ce dernier dans son plan de pilotage et/ou dans l'évaluation intermédiaire de son contrat d'objectifs.

Sous-section 3 – De la sélection des écoles participantes

Article 1.7.10-10. Chaque année, le Gouvernement publie un appel à candidatures dans lequel il fixe les modalités de dépôt des candidatures. En fonction du budget disponible, cet appel à candidatures reprend une estimation du nombre d'écoles qui peuvent être sélectionnées.

Le Gouvernement peut publier un nouvel appel à candidatures au cours de la même année si l'appel précédent n'a pas permis de sélectionner suffisamment d'écoles pour consommer le budget disponible.

Article 1.7.10-11. Sont seules recevables les candidatures introduites dans les délais par les pouvoirs organisateurs qui démontrent que leur école répond aux conditions suivantes :

- 1° ne pas avoir participé au programme-cadre antérieurement ;
- 2° avoir participé à une séance d'information sur le programme-cadre ;

- 3° démontrer la volonté de l'équipe éducative à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre ;
- 4° démontrer la volonté des élèves à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre ;
- 5° démontrer la volonté des parents à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre.

L'implication des personnes visées à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, peut notamment être démontrée par le pouvoir organisateur :

- 1° par la communication de l'avis rendu par le Conseil de participation, lequel doit être obligatoirement joint au dossier de candidature ;
- 2° par la communication de l'avis rendu par l'organe local de concertation sociale, lequel doit être obligatoirement joint au dossier de candidature ;
- 3° pour les années d'études visées à l'article 1.5.3-6, § 1er, alinéa 1er, par la communication de l'avis rendu par l'ensemble des conseils de délégués d'élèves, lequel doit être obligatoirement joint au dossier de candidature ;
- 4° par la communication de l'avis rendu par l'association de parents d'élèves de l'école ;
- 5° le cas échéant, par la référence au contrat d'objectifs de l'école ;
- 6° par la production de procès-verbaux de réunions ;
- 7° par tout autre moyen démontrant qu'elles ont été consultées et ont exprimé directement ou par le biais de leurs organisations représentatives locales, leur volonté de s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre.

Article 1.7.10-12. § 1er. Si le nombre de candidatures recevables est supérieur au nombre d'écoles qui peuvent être sélectionnées ou pour les besoins de l'appariement visé à l'article 1.7.10-17, le Gouvernement procède à un premier classement des écoles sur avis de la Commission d'agrément et de sélection visé à la sous-section 9, en fonction des points obtenus pour chacun des critères suivants :

- 1° avoir déposé une candidature recevable qui n'a pas été retenue lors d'un précédent appel : 5 points ;
- 2° avoir rencontré au cours des quatre dernières années scolaires ou être aux prises avec une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaire

ou de détérioration du climat scolaire : 10 points. Les écoles démontrent remplir ce critère notamment en apportant la preuve d'une intervention ou d'une demande d'intervention auprès d'un intervenant extérieur à l'école en raison d'une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement ou en lien avec une détérioration du climat scolaire, en produisant le résultat d'une enquête ou de l'utilisation d'un outil de diagnostic permettant d'objectiver la nécessité d'un accompagnement spécifique en matière de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaire.

Si l'application des critères visés à l'alinéa 1er ne permet pas de départager et donc de sélectionner les écoles, le Gouvernement poursuit le classement des écoles sur avis de la Commission d'agrément et de sélection visé à la sous-section 9, en attribuant 5 points à celles qui ont un ou plusieurs objectif(s) d'amélioration permettant au système éducatif d'accroître les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire inscrits dans leur contrat d'objectifs.

Si l'application des critères visés à aux alinéas 1er et 2, ne permet toujours pas de départager et donc de sélectionner les écoles, le Gouvernement poursuit le classement des écoles sur avis de la Commission d'agrément et de sélection visé à la sous-section 9, en fonction des points obtenus pour chacun des critères suivants :

- 1° la volonté des acteurs de l'école à s'investir dans un programme-cadre démontrée par l'articulation entre le contenu du programme-cadre et les orientations pédagogiques et éducatives, les ressources humaines et matérielles et les modalités organisationnelles qui sont proposées par l'école dans sa candidature: de 0 à 5 points ;
- 2° la manière dont l'école envisage le développement de partenariats avec des acteurs internes et externes à l'école en lien avec la prévention et la lutte contre le harcèlement et/ou le cyberharcèlement scolaires : de 0 à 5 points.

Les écoles les mieux classées en application des critères de l'alinéa 1er, des alinéas 1er et 2 ou des alinéas 1er à 3, selon le cas, sont sélectionnées jusqu'à ce que le budget disponible visé à l'article 1.7.10-10 soit épuisé.

En fin de classement, si deux ou plusieurs écoles disposant du même nombre de points doivent être départagées, le Gouvernement sélectionne les écoles en prenant en compte leur catégorie au sens de l'article 1.7.10-18 de manière à optimiser la consommation du budget encore disponible. Lorsque le budget encore disponible permet de sélectionner une école d'une catégorie donnée, les écoles disposant du même nombre de points et relevant de ladite catégorie sont départagées par tirage au sort.

À l'issue du processus de sélection visé par le présent paragraphe, les écoles sélectionnées font l'objet d'un appariement avec un opérateur agréé conformément à l'article 1.7.10-17.

§ 2. Par dérogation aux articles 1.7.10-9 et 1.7.9-10, lorsque le nombre d'écoles n'ayant pas participé au programme-cadre est égal ou inférieur au nombre d'écoles qui peuvent être sélectionnées en fonction du budget disponible et sous réserve des possibilités d'appariement visées à l'article 1.7.10-17, le Gouvernement informe les écoles candidates de leur sélection au programme-cadre. Le Gouvernement informe également les écoles non retenues au programme-cadre.

Sous-section 4 – Des opérateurs agréés

Article 1.7.10-13. Les missions des opérateurs s'exercent en coordination avec le délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école et sont les suivantes :

- 1° accompagner les écoles dans la réalisation de leur diagnostic ;
- 2° accompagner les écoles dans l'élaboration de leur programme-cadre et dans l'élaboration de leur plan de formation ;
- 3° accompagner la planification de la mise en œuvre du programme-cadre et du plan de formation visé au 2° ;
- 4° coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre des différentes actions en partenariat avec le « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école » ;
- 5° aider à la communication générale autour du programme-cadre vers les différents acteurs de l'école (parents, CPMS, élèves, etc.) ;
- 6° rendre les équipes éducatives durablement autonomes.

Article 1.7.10-14. Tous les quatre ans au moins, le Gouvernement publie un appel à candidatures dans lequel il fixe les modalités de dépôt des candidatures.

Sur avis de la Commission d'agrément et de sélection, le Gouvernement agréé pour quatre ans un nombre d'opérateurs suffisant pour accompagner les écoles dans la mise en œuvre de leur programme-cadre.

Article 1.7.10-15. Seuls les opérateurs répondant aux conditions suivantes peuvent être agréés :

- 1° être une entreprise au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique ;

- 2° disposer d'une expertise de minimum trois ans en gestion de projets et en accompagnement d'organisations ;
- 3° disposer d'une capacité d'accompagnement de 5 à 10 écoles par an ;
- 4° produire un indice de stabilité du personnel avec un taux de rotation des membres du personnel inférieur à trente pour cent sur les trois dernières années ;
- 5° démontrer avoir développé une expérience d'au moins trois années dans le développement de conduite de projets préventifs ou curatifs en matière de harcèlement et cyberharcèlement ou de climat scolaire ou identifier la personne disposant de cette expérience que l'opérateur s'adjoindra s'il est agréé ;
- 6° disposer d'un programme de formation continue de ses équipes.

Article 1.7.10-16. Le Gouvernement fixe les modalités d'évaluation des opérateurs et la procédure de retrait de l'agrément.

Sous-section 5 – De l'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés

Article 1.7.10-17. § 1er. Avant d'attribuer les opérateurs aux écoles sélectionnées, la Commission d'agrément et de sélection calcule pour chaque zone le rapport entre les écoles participantes et la capacité d'encadrement offerte par les opérateurs.

La Commission d'agrément et de sélection attribue un opérateur aux écoles sélectionnées par zone, indépendamment du type d'école, en commençant par la zone dans laquelle le rapport visé à l'alinéa 1er est le moins favorable et en poursuivant avec les autres zones sur la base du même critère. Pour attribuer un opérateur aux écoles sélectionnées par zone, la Commission d'agrément et de sélection prend en compte, lorsque cela est possible, la préférence émise par l'opérateur sur le niveau d'enseignement de l'école accompagnée.

§ 2. Si le nombre d'opérateurs est suffisant pour couvrir les besoins de toutes les écoles de toutes les zones, la Commission d'agrément et de sélection tire au sort les opérateurs qui ont indiqué pouvoir intervenir dans la zone concernée en commençant par les opérateurs qui ont indiqué ne pouvoir intervenir que dans la zone concernée et leur attribue des écoles dans l'ordre de leur tirage au sort jusqu'à atteindre leur capacité d'encadrement maximale.

§ 3. Si le nombre d'opérateurs est insuffisant pour couvrir les besoins de toutes les écoles de toutes les zones, la Commission d'agrément et de sélection attribue selon

la procédure de tirage au sort visée au paragraphe 2, des opérateurs aux écoles les mieux classées au regard des critères de l'article 1.7.10-12, § 1er, alinéa 1er à 3, jusqu'à atteindre cent pour cent de la capacité maximale d'encadrement des opérateurs qui ont indiqué ne pouvoir intervenir que dans la zone concernée et septante pour cent de la capacité d'encadrement maximale des opérateurs qui ont indiqué pouvoir intervenir dans plusieurs zones.

Elle attribue ensuite les opérateurs aux écoles des autres zones dans l'ordre visé au paragraphe 1er, alinéa 2, jusqu'à atteindre les pourcentages visés à l'alinéa 1er.

Après avoir attribué les opérateurs aux écoles de toutes les zones en application de la procédure prévue aux alinéas 1er et 2, la Commission d'agrément et de sélection attribue un opérateur aux écoles qui ne s'en sont pas encore vu attribuer en commençant par les écoles de la zone dans laquelle le rapport visé à l'alinéa 1er est le moins favorable et en veillant à ce que la même proportion d'écoles de chaque zone se voie attribuer un opérateur.

§ 4. A l'issue du processus d'appariement, s'il existe encore des possibilités d'encadrement non satisfaites dans certaines zones, la Commission d'agrément et de sélection peut appairer des écoles non sélectionnées au départ en appliquant l'ordre de la suite du classement des écoles au regard des critères de l'article 1.7.10-12, § 1er, alinéas 1er à 3. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs écoles pouvant être appariées, il est fait application de l'article 1.7.10-12, § 1er, alinéa 6.

§ 5. A l'issue du processus d'appariement, la Commission d'agrément et de sélection remet au Gouvernement :

- 1° son avis sur la recevabilité des candidatures des écoles, leur sélection et, le cas échéant, leur classement conformément aux articles 1.7.10-11 et 1.7.10-12 ;
- 2° Ses propositions d'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés établies conformément au présent article.

Le Gouvernement rend sa décision. Le secrétariat de la Commission d'agrément et de sélection informe les écoles de leur sélection ou de leur non-sélection et, en cas de sélection, de l'opérateur agréé qui leur est attribué. Il informe également les opérateurs agréés concernés.

Sous-section 6 – Du subventionnement des opérateurs agréés chargés de l'accompagnement d'écoles

Article 1.7.10-18. Les écoles sélectionnées sont réparties en catégories en fonction de leur population et du type d'enseignement, comme suit :

1° dans l'enseignement ordinaire :

- a) les écoles de moins de 200 élèves font partie de la catégorie 1 ;
- b) les écoles comportant entre 201 et 300 élèves font partie de la catégorie 2 ;
- c) les écoles comportant de 301 à 400 élèves font partie de la catégorie 3 ;
- d) les écoles ayant plus de 400 élèves font partie de la catégorie 4 ;

2° dans l'enseignement spécialisé :

- a) les écoles de moins de 100 élèves font partie de la catégorie 1 ;
- b) les écoles comportant entre 101 et 150 élèves font partie de la catégorie 2 ;
- c) les écoles comportant entre 151 et 200 élèves font partie de la catégorie 3 ;
- d) les écoles ayant plus de 200 élèves font partie de la catégorie 4.

Article 1.7.10-19. Le subventionnement des opérateurs agréés est forfaitaire par école, par an et est fonction du nombre et de la catégorie des écoles définies à l'article 1.7.10-18 qu'ils sont chargés d'accompagner, selon ce qui suit :

1° pour les écoles d'enseignement ordinaire :

Enseignement ordinaire				
	Catégorie 1 (moins de 200 élèves)	Catégorie 2 (entre 201 et 300 élèves)	Catégorie 3 (entre 301 et 400 élèves)	Catégorie 4 (plus de 400 élèves)
Année 1	1500€	2000€	2500€	2500€
Année 2	3000€	4000€	5000€	5000€
Année 3	3000€	4000€	5000€	5000€
Année 4	1000€	1500€	2000€	2000€

2° pour les écoles d'enseignement spécialisé :

Enseignement spécialisé				
	Catégorie 1 (moins de 100 élèves)	Catégorie 2 (entre 101 et 150 élèves)	Catégorie 3 (entre 151 et 200 élèves)	Catégorie 4 (plus de 200 élèves)
Année 1	1500€	1500€	2000€	2500€
Année 2	3000€	3000€	4000€	5000€

Année 3	3000€	3000€	4000€	5000€
Année 4	1000€	1000€	1500€	2000€

Article 1.7.10-20. Le Gouvernement fixe les modalités et délais de liquidation de la subvention dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Les opérateurs justifient l'utilisation de leur subvention dans le délai et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut prévoir que les subventions sont réduites ou que leur liquidation est suspendue tant que les opérateurs n'ont pas justifié l'utilisation de leurs subventions selon les modalités prévues en exécution de l'alinéa 2.

Sous-section 7 – Du programme spécifique de formation en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement

Article 1.7.10-21. § 1er. Complémentaire à la formation professionnelle continue visée par le Livre 6, Titre 1er, chaque école sélectionnée dans le programme-cadre déploie l'ensemble de formations spécifiques en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement visé à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°.

Les formations visées à l'alinéa 1er sont exclusivement réservées aux écoles qui participent au programme-cadre et sont destinées aux membres des personnels desdites écoles. L'accès à certaines formations spécifiques peut être limité à certains membres de l'équipe éducative.

Les formations visées au présent article répondent aux critères minimaux visés à l'article 6.1.5-11, § 1er, alinéa 2.

§ 2. La formation en vue d'assurer et de coordonner adéquatement le programme-cadre visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, a), est organisée par l'opérateur agréé compétent pour l'école concernée.

Cette formation est exclusivement réservée au directeur et au délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école visé à l'article 9, §1er, 13., du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Cette formation est organisée durant la première ou la deuxième phase du programme-cadre.

§ 3. La formation visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, b), est dispensée par l'opérateur agréé compétent par l'école concernée ou, à défaut, elle est organisée par

l'Observatoire du climat scolaire, en concertation avec l'Institut de la Formation professionnelle continue.

Cette formation est dispensée à l'ensemble des membres des personnels de l'école concernée.

Cette formation est organisée durant la deuxième phase du programme-cadre et s'étend sur un maximum de deux demi-jours de formation par année scolaire.

Lorsqu'elle est dispensée par un opérateur agréé, la formation visée à l'alinéa 1er est préalablement approuvée par l'Observatoire du climat scolaire, en concertation avec l'Institut de la Formation professionnelle continue.

§ 4. La ou les formations visées à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, c), sont organisées par l'Observatoire du climat scolaire, en concertation avec l'Institut de la Formation professionnelle continue.

L'Observatoire du climat scolaire développe une offre de formation spécifique pour les écoles qui participent au programme-cadre afin de répondre à des besoins de formations qui ne peuvent pas être satisfaits dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par les formations visées au paragraphe 3.

L'Institut de la Formation professionnelle continue, en concertation avec l'Observatoire, assure la coordination des formations visées au présent paragraphe.

§ 5. Pour les membres de l'équipe éducative de l'école, les demi-jours de formation spécifique visés aux paragraphes 2 à 4 s'inscrivent dans la formation professionnelle continue organisée au niveau interréseaux répondant à des besoins collectifs visée à l'article 6.1.3-4, § 1er.

Lorsqu'une école participe au programme-cadre, son plan de formation est adapté conformément à l'article 6.1.4-2 pour prendre en compte les compétences à développer en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires.

Sous-section 8 – Du soutien aux écoles participantes

Article 1.7.10-22. Pour toute la durée du programme-cadre, les écoles participantes bénéficient de l'octroi d'une période supplémentaire afin de permettre la désignation d'une personne en tant que « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école » dont le rôle est de coordonner et soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre.

En aucun cas, l'octroi de cette période ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles l'utilisation de la période supplémentaire doit être justifiée et celles dans lesquelles le retrait de celle-ci peut intervenir.

Sous-section 9 – De la Commission d'agrément et de sélection

Article 1.7.10-23. § 1er. Une commission d'agrément et de sélection est instituée par le Gouvernement.

La commission est composée :

- 1° d'un agent de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- 2° d'un agent de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ;
- 3° de deux membres de l'Observatoire du climat scolaire ;
- 4° du Délégué général aux droits de l'enfant ou de son représentant ;
- 5° d'un représentant du cabinet du ministre de l'Enseignement ;
- 6° d'un expert du pôle d'expertise visé à l'article 1.7.10-26 §2 ;
- 7° d'un représentant proposé par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- 8° d'un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- 9° d'un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné ;
- 10° d'un représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné.

La commission est présidée par un des membres visés à l'alinéa 1er, 3°.

Le secrétariat de la commission est assuré par le membre de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Le Gouvernement désigne les membres de la Commission d'agrément.

§ 2. La commission d'agrément et de sélection émet des avis au Gouvernement sur :

- 1° la recevabilité des candidatures des écoles, leur sélection et, le cas échéant, leur classement ;

- 2° la recevabilité des demandes d'agrément des opérateurs, leur agrément et subventionnement ;
- 3° l'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés.

Section 4 – Des Plateformes zonales

Article 1.7.10-24. Le directeur de zone :

- 1° organise des réunions d'échange de pratiques et d'intervisions à destination des écoles de la zone engagées dans un programme-cadre et des opérateurs les accompagnant ;
- 2° prend toute autre initiative destinée à faire connaître ou soutenir les actions des écoles de la zone et des opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre des programmes-cadres.

Section 5 – De l'Observatoire du climat scolaire

Article 1.7.10-25. § 1er. Il est créé un Observatoire du climat scolaire au sein de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif qui a pour missions :

- 1° la veille, le pilotage de recherches et l'évaluation de la politique structurelle en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires. L'observation de la prévalence du harcèlement à même de s'opérer au travers notamment du suivi des programmes-cadres des écoles et de l'évaluation générale de la politique structurelle établie par le présent chapitre, devra permettre d'identifier les stéréotypes les plus courants qui participent des dynamiques relationnelles marquées par le harcèlement scolaire ;
- 2° la mise à disposition d'outils, de formations et le suivi des programmes-cadres dans la prévention et la prise en charge du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;
- 3° la mise en réseau d'acteurs impliqués dans la politique structurelle en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires.

§ 2. L'Observatoire du climat scolaire organise et assure le secrétariat :

- 1° d'un pôle d'expertise chargé d'orienter et d'aviser l'Observatoire du climat scolaire ;
- 2° d'un forum au sein duquel les pratiques et expériences sont échangées et synthétisées.

Article 1.7.10-26. § 1er. Le pôle d'expertise documente et soutient le personnel de l'Observatoire du climat scolaire dans l'exercice de ses missions.

Il est chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions aux membres du personnel de l'Observatoire du climat scolaire.

Il se réunit au moins deux fois par an.

§ 2. Le pôle d'expertise est composé :

- 1° d'un expert académique spécialisé de chaque université, dont au moins un expert en pédopsychiatrie et en approche intégrée de la dimension de genre ;
- 2° d'un représentant(e) du Gouvernement désignés par le ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ;
- 3° de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué ;
- 4° d'un agent de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ;
- 5° d'un agent de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Tous les cinq ans, le Gouvernement nomme les membres effectifs du pôle d'expertise visés aux 1°, 2°, 4° et 5° et leur suppléant.

Le pôle d'expertise adopte son règlement d'ordre intérieur. Il peut associer un ou plusieurs experts à ses travaux à titre d'invité.

Article 1.7.10-27. Le forum est organisé semestriellement par l'Observatoire du climat scolaire. Il s'agit d'un lieu d'échange autour de la prévalence du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, des pratiques pédagogiques en la matière et de la mise en œuvre des programmes-cadres, dont la composition varie en fonction de la thématique particulière soumise à sa réflexion par l'Observatoire du climat scolaire.

Il réunit de manière équilibrée :

- 1° des écoles en cours de programme-cadre ;
- 2° des opérateurs qui les accompagnent ;
- 3° des représentants académiques du pôle d'expertise ;
- 4° des représentants des services du Gouvernement

5° un représentant de la ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, il est veillé à assurer un équilibre en termes de type et forme d'enseignement, de localisation des écoles et de progression dans les différentes phases du programme-cadre.

Selon les thématiques spécifiques abordées, peuvent également y être invitées toute personne ou institution susceptible d'y apporter son expertise.

Ses travaux complètent ceux du pôle d'expertise. Ils font l'objet d'un compte-rendu mis en ligne sur le site de l'Observatoire du climat scolaire. ».

TITRE II. – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 - Dispositions modificatives

Art. 2

Dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'intitulé du chapitre 9 est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline ».

Art. 3

Dans le même Code, l'article 1.7.9-1 est abrogé.

Art. 4

Dans l'article 6.1.5-5 du même Code, l'alinéa 1er est complété par un 11° rédigé comme suit :

«11° par l'Observatoire du climat scolaire visé à l'article 1.7.10-25. ».

Art. 5

Dans l'article 9, §1er, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le 13. est remplacé par ce qui suit :

« 13. délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école ; ».

Chapitre 2 - Disposition abrogatoire

Art. 6

La section VI du chapitre 1er du titre II du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est abrogée.

Chapitre 3 – Disposition transitoire

Art. 7

La procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires visée à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement est établie pour la première fois et est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école pour le 26 août 2024.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 8

Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du chapitre 10 du Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inséré par le présent décret tous les quatre ans, et en fait rapport au Parlement.

Il transmet le rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année civile 2027.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

La ministre de l'Éducation,

C. Désir

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I. – Disposition modifiant la Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le bien-être des élèves, l'amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires

Article 1^{er}. Dans le Livre 1^{er}, Titre 7, du même Code, il est inséré un chapitre 10 rédigé comme suit « Du bien-être des élèves, de l'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement scolaire » dont la teneur suit :

« **Chapitre 10 – Du bien-être des élèves, de l'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires**

Section 1 – Dispositions générales

Article 1.7.10-1. Dans le présent chapitre, il faut entendre par :

1° « actions collectives » : les actions visant à toucher l'ensemble des acteurs ou d'une catégorie d'acteurs d'une école ou de la communauté scolaire ;

2° « actions groupales » : les actions visant un groupe particulier, telle

- qu'une classe ou un groupe d'individus ;
- 3° « actions individuelles » : les actions visant à toucher un ou des individus précis ;
- 4° « climat scolaire » : le climat au sein d'une école ou d'une classe caractérisé par les éléments suivants :
- a) l'environnement relationnel, qui recouvre la qualité des relations entre les acteurs ou groupes d'acteurs à l'école ;
 - b) l'environnement normatif et les pratiques démocratiques, qui rassemblent les éléments relatifs à la construction des règles, à leur application au sein de la communauté scolaire, ainsi que les processus de participation et de décision collective qui les sous-tendent, en tout ou en partie ;
 - c) l'environnement pédagogique, qui regroupe les éléments liés au développement de savoirs et de savoir-faire à l'école ;
 - d) l'environnement physique, qui recouvre les conditions matérielles et les infrastructures de l'école.

Article 1.7.10-2. Le présent chapitre a pour objet de mettre à disposition des écoles, selon les conditions et modalités qu'il fixe, des outils leur permettant d'influer sur les divers éléments qui caractérisent le climat scolaire dans le but de favoriser le bien-être des élèves, d'améliorer le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage ainsi que de prévenir et lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires.

Complémentaire aux dispositions de la section 2, chaque école visée à l'article 1.7.10-6 est tenue de participer au programme-cadre visé à la section 3.

Section 2 – Du bien-être des élèves et du climat scolaire

Article 1.7.10-3. §1er. Le directeur et l'équipe éducative développent un climat scolaire favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que sur le plan de leur épanouissement personnel.

§ 2. L'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et le service de la promotion de la santé à l'école contribuent aux objectifs visés au paragraphe 1er.

§ 3. L'équipe pluridisciplinaire du centre PMS collabore à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

Elle accompagne, à sa demande, tout élève, tout parent, tout membre de l'équipe éducative.

Elle soutient toute démarche collective visant à améliorer le climat scolaire. Elle répond par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques.

§ 4. Annuellement, le directeur organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du centre PMS et du service de promotion de la santé à l'école. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école.

Le médiateur scolaire affecté à une école déterminée est associé à la rencontre.

Cette rencontre vise à :

1° échanger sur :

- a. les projets éducatif, pédagogique et d'école, visés aux articles 1.5.1-2 et 1.5.1-5 ;
- b. le projet du centre PMS ;
- c. le projet de service de promotion de la santé à l'école ;
- d. le projet de service du service de médiation scolaire lorsqu'un médiateur est affecté à l'école ;

2° établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

3° définir des priorités pour les années ultérieures ;

4° identifier les ressources internes et externes mobilisables ;

5° préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;

6° définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à une école, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;

7° établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

§ 5. Lorsque la cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées par le paragraphe 4.

Article 1.7.10-4. Le chef d'établissement et l'équipe éducative établit une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des

situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Cette procédure vise à détecter les situations, de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires, à orienter les élèves concernés et à traiter les situations détectées, en fonction des compétences disponibles et/ou de la gravité de la situation, au sein de l'école ou avec des intervenants externes. Cette procédure précise :

- 1° les modalités d'enregistrement du signalement,
- 2° les étapes de la procédure, du signalement jusqu'au traitement ;
- 3° les délais maximum de traitement du signalement ;
- 4° l'identification des personnes relais.

Cette procédure est approuvée par le pouvoir organisateur et est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur de l'école visé à l'article 1.5.1-9.

Cette procédure est expliquée aux élèves par un membre de l'équipe éducative au début de chaque année scolaire. Cette procédure fait l'objet, de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué, d'une communication régulière auprès de l'ensemble des parents, de l'ensemble des membres des personnels de l'école et des membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS compétent.

Article 1.7.10-5. Les écoles ont accès à des contenus produits et validés par l'Observatoire du climat scolaire.

Section 3 - Du programme-cadre visant l'amélioration du climat scolaire à travers la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires

Sous-section 1 – Champ d'application

Article 1.7.10-6. § 1^{er} Le programme-cadre visé à la présente section est destiné aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire, ordinaires et spécialisés.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le programme-cadre est destiné aux élèves de 1^{ère}, 2^e et 3^e années.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le programme-cadre est destiné aux élèves des deux premières phases.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} à 3, les actions collectives menées dans le

cadre du programme-cadre peuvent viser l'ensemble des élèves et acteurs d'une école.

§ 2. La présente section s'applique aux écoles organisant les formes, niveaux et/ou années d'études visés au paragraphe 1^{er}.

Sous-section 2 – Du contenu du programme-cadre

Article 1.7.10-7. Le programme-cadre est un programme d'actions et d'accompagnement dans la prévention, la prise en charge du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires et visant l'amélioration du climat scolaire, propre à chaque école sélectionnée.

Les écoles sélectionnées bénéficient des appuis suivants dans le cadre du programme-cadre :

- 1° un accompagnement par des opérateurs visés à l'article 1.7.10-10 ;
- 2° un accès à des interventions zonales et à des forums d'échanges de pratiques entre professionnels de l'école ;
- 3° un appui dans l'élaboration et/ou la révision de la procédure visée à l'article 1.7.10-4 ;
- 4° un accompagnement au départ des outils visés à l'article 1.7.10-5 ;
- 5° un ensemble de formations spécifiques en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement déployé conformément à l'article 1.7.10-21 et comprenant :
 - a) une formation en vue d'assurer et de coordonner adéquatement le programme-cadre ;
 - b) une formation visant à assurer une compréhension commune du phénomène du harcèlement et du cyberharcèlement, de ses impacts, du cadre juridique et de l'intérêt de porter un programme coordonné au sein de l'école.
 - c) Le cas échéant, une ou plusieurs formations organisées par l'Observatoire du climat scolaire conformément à l'article 1.7.10-21.

Article 1.7.10-8. § 1^{er}. Le programme-cadre se compose de trois types d'actions :

- 1° les actions minimales obligatoires à mettre en place par les écoles sélectionnées ;
- 2° les actions complémentaires laissées au libre choix des écoles sélectionnées ;
- 3° les actions supplémentaires librement proposées par les écoles sélectionnées.

Les actions sont individuelles, groupales ou collectives. Elles sont ponctuelles ou structurelles. Elles associent le plus possible les élèves.

§ 2. Les actions minimales obligatoires à mettre en place dans et par les écoles sélectionnées sont les suivantes :

- 1° la formation visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, b) ;
- 2° la mise en place d'outils de gestion des conflits, comprenant au minimum la mise en place d'espaces régulés de parole ;
- 3° la mise en place de séances d'information ciblant spécifiquement la problématique du cyberharcèlement, dans une approche préventive, à l'adresse de l'ensemble des membres des personnels de l'école, ainsi que des parents et des élèves ;
- 4° l'information des parents et des élèves sur la participation de l'école dans le programme-cadre et son contenu.

§ 3. Les actions complémentaires laissées au libre choix des écoles sélectionnées sont les suivantes :

- 1° la mise en place d'une cellule d'intervention composée de la ou des personnes ressource formées et habilitées à intervenir effectivement en cas de faits de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaires ;
- 2° la mise en place d'actions de prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires en lien avec les éléments qui caractérisent le climat scolaire défini à l'article 1.7.10-1, 4°.

Chaque école met en œuvre au minimum trois actions complémentaires, chaque action visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, comptant pour une action complémentaire.

§ 4. Les actions supplémentaires librement proposées par l'école sont des actions contribuant à la prévention, à la prise en charge du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires et à l'amélioration du climat scolaire qui ne relèvent ni des actions minimales ni des actions complémentaires.

Article 1.7.10-9. § 1^{er}. Le programme-cadre s'étend sur quatre années scolaires. Son cycle de vie est composé de trois phases, devant conduire les écoles à l'autonomie dans l'amélioration constante de leur climat scolaire autant que dans la prévention et la prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires :

- 1° la première phase est d'une durée de six mois maximum ;
- 2° la deuxième phase est d'une durée de deux ans ;
- 3° la troisième phase est d'une durée d'un an.

§ 2. Au cours de la première phase, après avoir établi un diagnostic des actions déjà entreprises et des besoins, l'équipe éducative et l'opérateur qui est assigné à l'école travaillent ensemble à la définition du contenu, des acteurs, du planning et des modalités d'exécution du programme-cadre qui sera mis en œuvre et évalué lors des deuxième et troisième phases.

Sur la base des éléments proposés visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur, en concertation avec l'équipe éducative, et l'opérateur qui est assigné à l'école concernée arrêtent ensemble et formalisent par écrit les actions dont la mise en œuvre sera accompagnée par l'opérateur. Le pouvoir organisateur communique une copie de l'écrit à l'Observatoire du climat scolaire visé à l'article 1.7.10-21.

Des actions peuvent débuter au cours de la première phase.

§ 3. Au cours de la deuxième phase, le programme-cadre défini au cours de la première phase est mis en œuvre.

§ 4. Au cours de la troisième phase, la mise en œuvre du programme-cadre se poursuit : l'école participe aux interventions zonales, évalue la mise en œuvre du programme-cadre, selon les objectifs et les modalités fixés par le Gouvernement et intègre durablement le suivi autonome des actions développées dans les phases antérieures et leur évolution.

§ 5. L'école sélectionnée pour mettre en œuvre un programme-cadre fait état de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ce dernier dans son plan de pilotage et/ou dans l'évaluation intermédiaire de son contrat d'objectifs.

Sous-section 3 – De la sélection des écoles participantes

Article 1.7.10-10. Chaque année, le Gouvernement publie un appel à candidature dans lequel il fixe les modalités de dépôt des candidatures. En fonction du budget disponible, cet appel à candidature reprend une estimation du nombre d'écoles qui peuvent être sélectionnées.

Le Gouvernement peut publier un nouvel appel à candidature au cours de la même année si l'appel précédent n'a pas permis de sélectionner suffisamment d'écoles pour consommer le budget disponible.

Article 1.7.10-11. Sont seules recevables les candidatures introduites dans les délais par les pouvoirs organisateurs qui démontrent que leur école répond aux conditions suivantes :

- 1° ne pas avoir participé au programme-cadre antérieurement ;
- 2° avoir participé à une séance d'information sur le programme-cadre ;
- 3° démontrer la volonté de l'équipe éducative à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre ;
- 4° démontrer la volonté des élèves à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre ;
- 5° démontrer la volonté des parents à s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre.

L'implication des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o, peut notamment être démontrée par le pouvoir organisateur :

- 1° par la communication de l'avis rendu par le Conseil de participation, lequel doit être obligatoirement joint au dossier de candidature ;
- 2° par la communication de l'avis rendu par l'organe local de concertation sociale, lequel doit être obligatoirement joint au dossier de candidature ;
- 3° pour les années d'études visées à l'article 1.5.3-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par la communication de l'avis rendu par l'ensemble des conseils de délégués d'élèves, lequel doit être obligatoirement joint au dossier de candidature ;
- 4° par la communication de l'avis rendu par l'association de parents d'élèves de l'école ;
- 5° le cas échéant, par la référence au contrat d'objectifs de l'école ;
- 6° par la production de procès-verbaux de réunions ;
- 7° par tout autre moyen démontrant qu'elles ont été consultées et ont exprimé directement ou par le biais de leurs organisations représentatives locales, leur volonté de s'investir dans la mise en œuvre du programme-cadre.

Article 1.7.10-12. § 1^{er}. Si le nombre de candidatures recevables est supérieur au nombre d'écoles qui peuvent être sélectionnées ou pour les besoins de l'appariement visé à l'article 1.7.10-17, le Gouvernement classe les écoles sur avis de la Commission d'agrément et de sélection visé à la sous-section 9, en fonction des points obtenus pour chacun des critères suivants :

- 1° avoir déposé une candidature recevable qui n'a pas été retenue lors d'un précédent appel : 1 point ;
- 2° avoir rencontré récemment ou être aux prises avec une situation de

- harcèlement ou de cyberharcèlement scolaire : 1 point ;
- 3° l'implication des acteurs de l'école à s'investir dans un programme-cadre et leurs attentes par rapport au programme-cadre : de 0 à 5 points ;
- 4° la manière dont l'école envisage le développement de partenariats en lien avec la prévention et la lutte contre le harcèlement et/ou le cyberharcèlement scolaires : de 0 à 5 points.

Les écoles les mieux classées sont sélectionnées jusqu'à ce que le budget disponible visé à l'article 1.7.10-10 soit épuisé.

En fin de classement, lorsque deux ou plusieurs écoles disposant du même nombre de points doivent être départagées, le Gouvernement sélectionne les écoles en prenant en compte leur catégorie au sens de l'article 1.7.10-18 de manière à optimiser la consommation du budget encore disponible. Lorsque le budget encore disponible permet de sélectionner une école d'une catégorie donnée, les écoles disposant du même nombre de points et relevant de ladite catégorie sont départagées par tirage au sort.

A l'issue du processus de sélection visé par le présent paragraphe, les écoles sélectionnées font l'objet d'un appariement avec un opérateur agréé conformément à l'article 1.7.10-17.

§ 2. Par dérogation aux articles 1.7.10-9 et 1.7.9-10, lorsque le nombre d'écoles n'ayant pas participé au programme-cadre est égal ou inférieur au nombre d'écoles qui peuvent être sélectionnées en fonction du budget disponible et sous réserve des possibilités d'appariement visées à l'article 1.7.10-17, le Gouvernement informe les écoles candidates de leur sélection au programme-cadre. Le Gouvernement informe également les écoles non retenues au programme-cadre.

Sous-section 4 – Des opérateurs agréés

Article 1.7.10-13. Les missions des opérateurs s'exercent en coordination avec le délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école et sont les suivantes :

- 1° accompagner les écoles dans la réalisation de leur diagnostic ;
- 2° accompagner les écoles dans l'élaboration de leur programme-cadre et dans l'élaboration de leur plan de formation ;
- 3° accompagner la planification de la mise en œuvre du programme-cadre et du plan de formation visé au 2° ;

- 4° coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre des différentes actions en partenariat avec le « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école » ;
- 5° aider à la communication générale autour du programme-cadre vers les différents acteurs de l'école (parents, CPMS, élèves, etc.) ;
- 6° rendre les équipes éducatives durablement autonomes.

Article 1.7.10-14. Tous les quatre ans au moins, le Gouvernement publie un appel à candidatures dans lequel il fixe les modalités de dépôt des candidatures.

Sur avis de la Commission d'agrément et de sélection, le Gouvernement agrée pour quatre ans un nombre d'opérateurs suffisant pour accompagner les écoles dans la mise en œuvre de leur programme-cadre.

Article 1.7.10-15. Seuls les opérateurs répondant aux conditions suivantes peuvent être agréés :

- 1° être une entreprise au sens de l'article I.1, 1°, (a) à (c), du Code de droit économique ;
- 2° disposer d'une expertise de minimum trois ans en gestion de projets et en accompagnement d'organisations ;
- 3° disposer d'une capacité d'accompagnement de 5 à 10 écoles par an ;
- 4° produire un indice de stabilité du personnel avec un taux de roulement inférieur à trente pour cent ;
- 5° disposer d'un expert en harcèlement et cyberharcèlement en interne ou identifier l'expert que l'opérateur s'adjoindra s'il est agréé ;
- 6° disposer d'un programme de formation continue de ses équipes.

Article 1.7.10-16. Le Gouvernement fixe les modalités d'évaluation des opérateurs et la procédure de retrait de l'agrément.

Sous-section 5 – De l'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés

Article 1.7.10-17. § 1^{er}. Avant d'attribuer les opérateurs aux écoles sélectionnées, la Commission d'agrément et de sélection calcule pour chaque zone le rapport entre les écoles participantes et la capacité d'encadrement offerte par les opérateurs.

La Commission d'agrément et de sélection attribue un opérateur aux écoles sélectionnées par zone, indépendamment du type ou du niveau d'enseignement de l'école, en commençant par la zone dans laquelle le

rapport visé à l'alinéa 1^{er} est le moins favorable et en poursuivant avec les autres zones sur la base du même critère.

§ 2. Si le nombre d'opérateurs est suffisant pour couvrir les besoins de toutes les écoles de toutes les zones, la Commission d'agrément et de sélection tire au sort les opérateurs qui ont indiqué pouvoir intervenir dans la zone concernée en commençant par les opérateurs qui ont indiqué ne pouvoir intervenir que dans la zone concernée et leur attribue des écoles dans l'ordre de leur tirage au sort jusqu'à atteindre leur capacité d'encadrement maximale.

§ 3. Si le nombre d'opérateurs est insuffisant pour couvrir les besoins de toutes les écoles de toutes les zones, la Commission d'agrément et de sélection attribue selon la procédure de tirage au sort visée au paragraphe 2, des opérateurs aux écoles les mieux classées au regard des critères de l'article 1.7.10-12 jusqu'à atteindre cent pourcent de la capacité maximale d'encadrement des opérateurs qui ont indiqué ne pouvoir intervenir que dans la zone concernée et septante pourcent de la capacité d'encadrement maximale des opérateurs qui ont indiqué pouvoir intervenir dans plusieurs zones.

Elle attribue ensuite les opérateurs aux écoles des autres zones dans l'ordre visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, jusqu'à atteindre les pourcentages visés à l'alinéa 1^{er}.

Après avoir attribué les opérateurs aux écoles de toutes les zones en application de la procédure prévue aux alinéas 1^{er} et 2, la Commission d'agrément et de sélection attribue un opérateur aux écoles qui ne s'en sont pas encore vu attribuer en commençant par les écoles de la zone dans laquelle le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est le moins favorable et en veillant à ce que la même proportion d'écoles de chaque zone se voit attribuer un opérateur.

§ 4. A l'issue du processus d'appariement, s'il existe encore des possibilités d'encadrement non satisfaites dans certaines zones, la Commission d'agrément et de sélection peut appairer des écoles non sélectionnées au départ en appliquant l'ordre de la suite du classement visé à l'article 1.7.10-12, § 1^{er}. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs écoles pouvant être appariées, il est fait application de l'article 1.7.10-12, § 1^{er}, alinéa 3.

§ 5. A l'issue du processus d'appariement, la Commission d'agrément et de sélection remet au Gouvernement :

1° son avis sur la recevabilité des candidatures des écoles, leur sélection et, le cas échéant, leur classement conformément aux articles 1.7.10-11 et 1.7.10-12 ;

2° Ses propositions d'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés établies conformément au présent article.

Le Gouvernement rend sa décision. Le secrétariat de la Commission d'agrément et de sélection informe les écoles de leur sélection ou de leur non-sélection et, en cas de sélection, de l'opérateur agréé qui leur est attribué. Il informe également les opérateurs agréés concernés.

Sous-section 6 – Du subventionnement des opérateurs agréés chargés de l'accompagnement d'écoles

Article 1.7.10-18. Les écoles sélectionnées sont réparties en catégories en fonction de leur population et du type d'enseignement, comme suit :

1° Dans l'enseignement ordinaire :

- a) les écoles de moins de 200 élèves font partie de la catégorie 1 ;
- b) les écoles comportant entre 201 et 300 élèves font partie de la catégorie 2 ;
- c) les écoles comportant de 301 à 400 élèves font partie de la catégorie 3 ;
- d) les écoles ayant plus de 400 élèves font partie de la catégorie 4.

2° Dans l'enseignement spécialisé :

- a) les écoles de moins de 100 élèves font partie de la catégorie 1 ;
- b) les écoles comportant entre 101 et 150 élèves font partie de la catégorie 2 ;
- c) les écoles comportant entre 151 et 200 élèves font partie de la catégorie 3 ;
- d) les écoles ayant plus de 200 élèves font partie de la catégorie 4.

Article 1.7.10-19. Le subventionnement des opérateurs agréés est forfaitaire par école, par an et est fonction du nombre et de la catégorie des écoles définies à l'article 1.7.10-14 qu'ils sont chargés d'accompagner, selon ce qui suit :

1° Pour les écoles d'enseignement ordinaire :

Enseignement ordinaire				
	Catégorie 1 (moins de 200 élèves)	Catégorie 2 (entre 201 et 300 élèves)	Catégorie 3 (entre 301 et 400 élèves)	Catégorie 4 (plus de 400 élèves)
Année 1	1500€	2000€	2500€	2500€
Année 2	3000€	4000€	5000€	5000€
Année 3	3000€	4000€	5000€	5000€
Année 4	1000€	1500€	2000€	2000€

2° Pour les écoles d'enseignement spécialisé :

Enseignement spécialisé				
	Catégorie 1 (moins de 100 élèves)	Catégorie 2 (entre 101 et 150 élèves)	Catégorie 3 (entre 151 et 200 élèves)	Catégorie 4 (plus de 200 élèves)
Année 1	1500€	1500€	2000€	2500€
Année 2	3000€	3000€	4000€	5000€
Année 3	3000€	3000€	4000€	5000€
Année 4	1000€	1000€	1500€	2000€

Article 1.7.10-20. Le Gouvernement fixe les modalités et délais de liquidation de la subvention dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Les opérateurs justifient l'utilisation de leur subvention dans le délai et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut prévoir que les subventions sont réduites ou que leur liquidation est suspendue tant que les opérateurs n'ont pas justifié l'utilisation de leurs subventions selon les modalités prévues en exécution de l'alinéa 2.

Sous-section 7 – Du programme spécifique de formation en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement

Article 1.7.10-21. § 1^{er}. Complémentaire à la formation professionnelle continue visée par le Livre 6, Titre 1^{er}, chaque école sélectionnée dans le programme-cadre déploie l'ensemble de formations

spécifiques en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement visé à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°.

Les formations visées à l'alinéa 1er sont exclusivement réservées aux écoles qui participent au programme-cadre et sont destinées aux membres des personnels desdites écoles. L'accès à certaines formations spécifiques peuvent être limitées à certains membres de l'équipe éducative.

Les formations visées au présent article répondent aux critères minimaux visés à l'article 6.1.5-11, alinéa 2.

§ 2. La formation en vue d'assurer et de coordonner adéquatement le programme-cadre visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, a), est organisée par l'opérateur agréé compétent pour l'école concernée.

Cette formation est exclusivement réservée au directeur et au délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école visé à l'article 9, §1^{er}, 13., du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Cette formation est organisée durant la première ou la deuxième phase du programme-cadre.

§ 3. La formation visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, b), est dispensée par l'opérateur agréé compétent par l'école concernée ou, à défaut, elle est organisée par l'Observatoire du climat scolaire, en concertation avec l'Institut de la Formation professionnelle continue.

Cette formation est dispensée à l'ensemble des membres des personnels de l'école concernée.

Cette formation est organisée durant la deuxième phase du programme-cadre et s'étend sur un maximum de deux demi-jours de formation par année scolaire.

Lorsqu'elle est dispensée par un opérateur agréé, la formation visée à l'alinéa 1^{er} est préalablement approuvée par l'Observatoire du climat scolaire, en concertation avec l'Institut de la Formation professionnelle

continue.

§ 4. La ou les formations visées à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, c), sont organisées par l'Observatoire du climat scolaire, en concertation avec l'Institut de la Formation professionnelle continue.

L'Observatoire du climat scolaire développe une offre de formation spécifique pour les écoles qui participent au programme-cadre afin de répondre à des besoins de formations qui ne peuvent pas être satisfaits dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par les formations visées au paragraphe 3.

L'Institut de la Formation professionnelle continue, en concertation avec l'Observatoire, assure la coordination des formations visées au présent paragraphe.

§ 5. Pour les membres de l'équipe éducatives de l'école, les demi-jours de formation spécifique visés aux paragraphes 2 à 4 s'inscrivent dans la formation professionnelle continue organisée au niveau interréseaux répondant à des besoins collectifs visée à l'article 6.1.3-4, § 1^{er}.

Lorsqu'une école participe au programme-cadre, son plan de formation est adapté conformément à l'article 6.1.4-2 pour prendre en compte les compétences à développer en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires.

Sous-section 8 – Du soutien aux écoles participantes

Article 1.7.10-22. Pour toute la durée du programme-cadre, les écoles participantes bénéficient de l'octroi d'une période supplémentaire afin de permettre la désignation d'une personne en tant que « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école » dont le rôle est de coordonner et soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre.

En aucun cas, l'octroi de cette période ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Le Gouvernement arrête les modalités de justification de l'utilisation et du retrait de cette période supplémentaire.

Sous-section 9 – De la Commission d’agrément et de sélection

Article 1.7.10-23. § 1^{er}. Une commission d’agrément et de sélection est instituée par le Gouvernement.

La commission est composée :

- 1° d’un agent de la Direction générale de l’Enseignement obligatoire ;
- 2° d’un agent de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ;
- 3° de deux membres de l’Observatoire du climat scolaire ;
- 4° du Délégué général aux droits de l’enfant ou de son représentant ;
- 5° d’un représentant du cabinet du Ministre de l’Enseignement ;
- 6° d’un expert du pôle d’expertise visé à l’article 1.7.10-26 §2 ;
- 7° d’un représentant proposé par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- 8° d’un représentant des pouvoirs organisateurs de l’enseignement officiel subventionné ;
- 9° d’un représentant des pouvoirs organisateurs de l’enseignement libre confessionnel subventionné ;
- 10° d’un représentant des pouvoirs organisateurs de l’enseignement libre non confessionnel subventionné.

La commission est présidée par le membre représentant l’Observatoire.

Le secrétariat de la commission est assuré par le membre de la Direction Générale de l’Enseignement Obligatoire.

§ 2. La commission d’agrément et de sélection émet des avis au Gouvernement sur :

- 1° la recevabilité des candidatures des écoles, leur sélection et, le cas échéant, leur classement ;
- 2° la recevabilité des demandes d’agrément des opérateurs, leur agrément et subventionnement ;
- 3° l’appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés.

Section 4 – Des Plateformes zonales

Article 1.7.10-24. Le directeur de zone :

- 1° organise des réunions d’échange de pratiques et d’intervisions à destination des écoles de la zone engagées dans un programme-cadre et des opérateurs les accompagnant ;
- 2° prend toute autre initiative destinée à faire connaître ou soutenir les actions des écoles de la zone et des opérateurs dans le cadre de la mise

en œuvre des programmes-cadres.

Section 5 – De l’Observatoire du climat scolaire

Article 1.7.10-25. § 1^{er}. Il est créé un Observatoire du climat scolaire au sein de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif qui a pour missions :

1° La veille, le pilotage de recherches et l’évaluation de la politique structurelle en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires. L’observation de la prévalence du harcèlement à même de s’opérer au travers notamment du suivi des programmes-cadres des écoles et de l’évaluation générale de la politique structurelle établie par le présent chapitre, devra permettre d’identifier les stéréotypes les plus courants qui participent des dynamiques relationnelles marquée par le harcèlement scolaire ;

2° la mise à disposition d’outils, de formations et le suivi des programmes-cadres dans la prévention et la prise en charge du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

3° la mise en réseau d’acteurs impliqués dans la politique structurelle en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires.

§ 2. L’Observatoire du climat scolaire organise et assure le secrétariat :

1° d’un pôle d’expertise chargé d’orienter et d’aviser l’Observatoire du climat scolaire ;

2° d’un forum au sein duquel les pratiques et expériences sont échangées et synthétisées.

Article 1.7.10-26. § 1^{er}. Le pôle d’expertise documente et soutient le personnel de l’Observatoire du climat scolaire dans l’exercice de ses missions.

Il est chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions aux membres du personnel de l’Observatoire du climat scolaire.

Il se réunit au moins deux fois par an.

§ 2. Le pôle d'expertise est composé :

- 1° d'un expert académique spécialisé de chaque université, dont au moins un expert en pédopsychiatrie et en gender mainstreaming ;
 - 2° d'un représentant(e) du Gouvernement désignés par le Ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions ;
 - 3° de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué ;
 - 4° d'un agent de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ;
 - 5° d'un agent de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
- Tous les cinq ans, le Gouvernement nomme les membres effectifs du pôle d'expertise visés aux 1°, 2°, 4° et 5° et leur suppléant.

Le pôle d'expertise adopte son règlement d'ordre intérieur. Il peut associer un ou plusieurs experts à ses travaux à titre d'invité.

Article 1.7.10-27. Le forum est organisé semestriellement par l'Observatoire du climat scolaire. Il s'agit d'un lieu d'échange autour de la prévalence du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, des pratiques pédagogiques en la matière et de la mise en œuvre des programmes-cadres, dont la composition varie en fonction de la thématique particulière soumise à sa réflexion par l'Observatoire du climat scolaire.

Il réunit de manière équilibrée des écoles en cours de programme-cadre, des opérateurs qui les accompagnent, des représentants académiques du pôle d'expertise, des représentants des services du Gouvernement et un représentant de la Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Selon les thématiques spécifiques abordées, peuvent également y être invités toute personne ou institution susceptible d'y apporter son expertise.

Ses travaux complètent ceux du pôle d'expertise. Ils font l'objet d'un compte-rendu mis en ligne sur le site de l'Observatoire du climat scolaire.

Titre II. – Dispositions finales

Chapitre 1 - Disposition modificative

Art. 2. Dans le Livre 1^{er}, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et

de l'enseignement secondaire, l'intitulé du chapitre 9 est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline »

Art. 3. Dans le même Code, l'article 1.7.9-1 est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 6.1.5-5 du même Code, l'alinéa 1^{er} est complété par un 11^o rédigé comme suit :

«11^o par l'Observatoire du climat scolaire visé à l'article 1.7.10-25. »

Art. 5. Dans l'article 9, §1^{er} du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le 13. est remplacé par ce qui suit :

« 13. délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école ; »

Chapitre 2 - Disposition abrogatoire

Art. 6. La section VI du chapitre I^{er} du titre II du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est abrogée.

Chapitre 3 – Disposition transitoire

Art. 7. La procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires visée à l'article 1.7.10- 4 est établie pour la première fois et est mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école pour le 26 août 2024.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 8. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du chapitre 10 du Livre 1^{er}, Titre 7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inséré par le présent décret tous les quatre ans, et en fait rapport au Parlement.

Il transmet le rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année civile 2027.

Art. 9. Le présent décret produit ses effets le XX.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 18 JANVIER 2023



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.553/2
du 18 janvier 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du
harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'

Le 17 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre les 11 et 18 janvier 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet à l'examen crée un cadre décretaal destiné à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires. Il prévoit notamment à cet effet que des opérateurs seront chargés de l'accompagnement des écoles participant à des programmes-cadres, qui ont notamment pour objet la prévention et la prise en charge du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires.

Dès lors que ces opérateurs sont des entreprises et qu'ils seront agréés et financés par la Communauté française en vue d'accompagner les écoles sélectionnées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur programme-cadre¹, les règles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « le TFUE ») relatives aux aides d'État sont applicables.

Selon une jurisprudence constante, la qualification d'une mesure d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, suppose la réunion de quatre conditions, à savoir qu'il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État, que cette intervention est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres, qu'elle accorde un avantage sélectif à son bénéficiaire et qu'elle fausse ou menace de fausser la concurrence².

Or, en l'occurrence, ces quatre conditions paraissent remplies.

En premier lieu, le subventionnement des opérateurs, qui trouvera sa source dans l'article 1.7.10-19 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et qui sera financé par la Communauté française, sera bien octroyé au moyen de ressources d'État et imputables à « l'État » au sens large. Il aura pour effet d'accorder un avantage aux opérateurs puisque la notion d'avantage couvre au premier chef les prestations positives, telles que les subventions, et seulement à titre subsidiaire d'autres interventions qui, sans être des subventions au sens strict, sont de même nature et ont des effets identiques. Cet avantage doit être considéré comme sélectif à partir du moment où il est accordé au bénéfice exclusif d'entreprises appartenant à certains secteurs d'activités et non à tous les opérateurs

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'observation générale n° 1 ci-dessous.

² Voir en dernier lieu C.J.U.E., 27 janvier 2022, *Fondul Proprietatea*, C-179/20, § 86 (EU :C :2022 :58).

économiques³. Enfin, s'agissant des deuxième et quatrième conditions, qui sont étroitement liées, la simple circonstance que les entreprises bénéficiaires d'une aide exercent leur activité sur un marché ouvert à la concurrence et aux échanges entre les États membres permet d'inférer une incidence à tout le moins potentielle sur la concurrence et sur les échanges entre États membres⁴.

Certes, dans sa pratique très récente, la Commission a admis que, dans certaines circonstances, une mesure peut ne produire ses effets qu'à un échelon purement local et donc ne pas affecter les échanges entre États membres mais ceci ne concerne que des hypothèses telles que le financement par une autorité communale d'installations sportives, de loisirs ou encore hospitalières, exclusivement destinées à un public local⁵.

Cela étant, en vertu de l'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis', les aides accordées à une entreprise par un État membre dont le montant total n'excède pas 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres, comme ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence et comme ne remplissant dès lors pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

Par conséquent, sauf à limiter le montant de la subvention dont chaque opérateur peut bénéficier afin qu'il ne dépasse pas le plafond des aides « *de minimis* », le mécanisme de subventionnement des opérateurs agréés doit être notifié à la Commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet à l'examen tend à définir un nouveau cadre légal en vue de l'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires. Il intègre à ce titre un chapitre 10 comprenant cinq sections au livre 1^{er}, titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code »).

La deuxième section du chapitre 10 en projet comporte un dispositif générique qui impose aux chefs d'établissement et aux équipes éducatives de tous les établissements scolaires d'établir une procédure de signalement interne à l'école pour dénoncer les situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Il s'agit également d'intégrer cette procédure

³ En ce sens, C.J.U.E., 8 mai 2013, *Libert*, C-197/11, et *All Projects & Developments NV*, C 203/11 (EU:C:2013:288), à propos des mécanismes de subventionnement établis par un décret flamand pour compenser la charge en faveur du logement social à laquelle sont soumis les maîtres d'ouvrage et les lotisseurs sur le territoire de certaines communes en Région flamande ; 30 juin 2016, *Belgique c. Commission*, C-270/15 P (EU:C:2016:489) s'agissant des aides accordées par les autorités belges aux opérateurs de la filière bovine qui bénéficiaient de la gratuité des tests de dépistage de la maladie de la vache folle.

⁴ En ce sens, C.J.U.E., 8 mai 2013, *Libert* et *All Projects & Developments NV*, précité.

⁵ Communication de la Commission 'relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne' (2016/C-262/01), *J.O.U.E.*, 19 juillet 2016, C 262/1.

dans le règlement d'ordre intérieur de l'école et de l'expliquer aux élèves. Une communication régulière à ce sujet doit également être assurée à l'égard des parents, des membres du personnel de l'école ainsi que des membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS compétent.

La section 3 du chapitre 10 en projet entend en revanche s'adresser uniquement aux écoles qui participent au programme-cadre visé par la section.

Il s'agit premièrement de prévoir un cadre de référence commun pour mener des actions coordonnées, durables et structurelles tendant à prévenir le harcèlement scolaire et à améliorer le climat scolaire dans le cadre d'un « programme-cadre » (articles 1.7.10-6 à 1.7.10-9 en projet du Code) élaboré par des écoles qui, après s'être portées candidates, font l'objet d'une sélection (articles 1.7.10-10 à 1.7.10-12 en projet du Code).

Le programme-cadre constitue un programme d'actions et d'accompagnement dans la prévention et la prise en charge du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, ayant pour but l'amélioration du climat scolaire spécifique à chaque école sélectionnée. Il intègre des actions minimales obligatoires à mettre en place par ces écoles, telles que des formations spécifiques à destination des membres du personnel en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement (article 1.7.10.21 en projet du Code), des outils de gestion des conflits ainsi que des séances d'informations dédiées à la problématique à l'adresse des membres du personnel de l'école, des parents et des élèves. Des actions complémentaires et supplémentaires laissées à l'appréciation des écoles peuvent également être menées (article 1.7.10-8 en projet, du Code).

Il couvre un cycle de quatre années permettant aux écoles concernées de bénéficier notamment d'un appui externe pour poser un diagnostic de la situation et pour garantir l'élaboration et le développement des actions envisagées. Pendant la durée du programme-cadre, les écoles participantes bénéficient de l'octroi d'une période supplémentaire afin de permettre la désignation d'une personne en tant que « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école », dont le rôle est de coordonner et soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre (article 1.7.10-22 en projet du Code).

Deuxièmement, l'avant-projet instaure un dispositif d'agrément pour la reconnaissance et le financement d'opérateurs chargés d'accompagner les écoles sélectionnées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur programme-cadre (articles 1.7.10-13 à 1.7.10-20 en projet du Code). Une commission d'agrément et de sélection est mise en place pour émettre des avis au Gouvernement sur la recevabilité des candidatures des écoles, leur sélection et leur classement, sur la recevabilité des demandes d'agrément des opérateurs, leur agrément et leur subventionnement ainsi que sur l'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés (article 1.7.10-23 en projet du Code).

Troisièmement, l'avant-projet prévoit la création d'un Observatoire du climat scolaire destiné notamment à assurer l'analyse et l'évaluation continue de la politique structurelle en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et cyberharcèlement (articles 1.7.10-25 à 1.7.10-27 en projet du Code). Parmi ses missions, il organise un « pôle d'expertise » et un « forum » d'échange et de synthèse des pratiques et des expériences.

2. Ainsi conçu, l'avant-projet crée des droits et obligations dans le chef des établissements d'enseignement et des membres de leur personnel en vue de promouvoir le bien-être des élèves.

Un tel dispositif doit naturellement s'inscrire dans le respect du principe d'égalité en matière d'enseignement consacré par l'article 24, § 4, première phrase, de la Constitution, aux termes duquel

« [t]ous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret ».

Comme il a été relevé, le programme-cadre, qui constitue une part substantielle de l'avant-projet ne sera pas implémenté dans tous les établissements scolaires dès l'entrée en vigueur du décret en projet mais fera l'objet d'une mise en œuvre progressive. Comme le précise en effet l'exposé des motifs, « les moyens à disposition permettent de couvrir annuellement l'accompagnement de 400 écoles ». Dès lors, seules les écoles sélectionnées parmi les écoles candidates seront soumises aux droits et obligations résultant des dispositions de l'avant-projet consacrées au programme-cadre.

Il en résulte que le dispositif en projet a pour effet d'instaurer une différence de traitement entre les établissements scolaires et, partant, entre les élèves à qui le programme-cadre est destiné en vertu de l'article 1.7.10-6 en projet du Code en ce qu'il confère une priorité à certains établissements scolaires dans l'attente d'une couverture intégrale de l'ensemble de ces établissements, une fois le processus achevé. Compte tenu du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, cette différence de traitement doit reposer sur des critères objectifs et pertinents au regard de l'objectif poursuivi, ce qu'il convient de vérifier.

Ce contrôle de l'admissibilité des critères de sélection des écoles retenus par l'avant-projet s'impose d'autant plus que la différence de traitement relevée entre les élèves constitue aussi, en substance, une différence de traitement entre les enfants dans la mesure où l'avant-projet, compte tenu de son objet, s'analyse également comme un dispositif par lequel la Communauté française s'acquitte de son obligation positive de garantir à « chaque » enfant le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, telle qu'elle résulte de l'article 22bis de la Constitution. Il convient également de tenir compte du fait que les élèves victimes de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaires présentent des risques plus importants de ne pas bénéficier du climat leur permettant de jouir de manière effective de leur droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution.

3. Le mécanisme de « sélection des écoles participantes » (intitulé de la sous-section 3 du chapitre 10, section 3, en projet du Code), tel qu'il est organisé par les articles 1.7.10-10 à 1.7.10-12 en projet du Code, s'expose à d'importantes difficultés.

Cette sélection repose en premier lieu sur un système de volontariat puisque, selon les articles 1.7.10-10 et 1.7.10-11 en projet du Code, seules les écoles répondant de manière recevable à un appel à candidature sont susceptibles d'être retenues.

Parmi les écoles ainsi candidates, des critères de sélection sont énumérés et pondérés comme suit à l'article 1.7.10-12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet :

« 1° avoir déposé une candidature recevable qui n'a pas été retenue lors d'un précédent appel : 1 point ;

2° avoir rencontré récemment ou être aux prises avec une situation de harcèlement scolaire : 1 point ;

3° l'implication des acteurs de l'école à s'investir dans un programme-cadre et leurs attentes par rapport au programme-cadre : de 0 à 5 points ;

4° la manière dont l'école envisage le développement de partenariats en lien avec la prévention et la lutte contre le harcèlement et/ou le cyberharcèlement scolaires : de 0 à 5 points ».

Si le contour des deux derniers critères mentionnés, à savoir « l'implication des acteurs de l'école à s'investir dans un programme-cadre et leurs attentes par rapport au programme-cadre » et « la manière dont l'école envisage le développement de partenariats en lien avec la prévention et la lutte contre le harcèlement et/ou le cyberharcèlement scolaires », ainsi que la manière de les pondérer sont, en soi, particulièrement flous, il y a lieu de constater, plus fondamentalement, qu'en ce qu'ils reposent entièrement sur la motivation des écoles à participer au dispositif envisagé au terme d'une procédure impliquant que ces écoles font acte de candidature, ils ne permettent pas de rencontrer de manière adéquate l'objectif poursuivi par l'avant-projet.

En effet, dès lors qu'il s'agit d'établir une politique structurelle visant à prévenir et lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement à l'école ainsi qu'à améliorer le climat scolaire, le choix des critères à mettre en œuvre pour permettre aux établissements scolaires d'être sélectionnés en priorité pour bénéficier, ainsi que leurs élèves, de mesures de soutien, doit aboutir à ce que ces écoles soient celles qui sont confrontées le plus au phénomène contre lequel le législateur entend lutter et qui sont les moins outillées pour y faire face.

À cet égard, il ressort de l'exposé des motifs que divers facteurs peuvent être identifiés qui favorisent l'émergence du harcèlement et sa prévalence plus forte dans certains établissements plutôt que dans d'autres. Ainsi, selon l'exposé des motifs et les travaux scientifiques auxquels il renvoie, un lien peut être « clairement établi » entre harcèlement et climat scolaire (« plus les conflits sont nombreux au sein de la communauté éducative ou plus sont nombreuses les violences au sens large au sein de l'établissement, plus il y aura harcèlement »). Il en irait de même, dans une moindre mesure, entre décrochage scolaire et

harcèlement. Enfin, plus le taux de scolarisation et de pression scolaire seraient élevés, plus le harcèlement serait présent.

Dans un contexte où tous les élèves ne bénéficieront pas, jusqu'à ce que toutes les écoles aient été couvertes par le programme-cadre, d'un droit égal à bénéficier des effets protecteurs liés à la mise en œuvre du dispositif en projet, il est certes admissible qu'une sélection soit opérée parmi les établissements relevant de la Communauté française pour leur permettre, ainsi qu'aux élèves concernés, de bénéficier des programmes-cadres. Toutefois, la manière dont l'avant-projet organise cette sélection et dont il en conçoit les critères n'est pas pertinente et n'est donc pas admissible puisqu'elle ne permet pas de faire nécessairement bénéficier par priorité les élèves qui ont le plus besoin d'une protection améliorée de leur droit à l'intégrité morale, psychique, physique et sexuelle et de la garantie de leur droit à l'enseignement.

4. Il résulte de ce qui précède que la sous-section 3 du livre 1^{er}, titre 7, chapitre 10, section 2 en projet devra être fondamentalement revue quant à la manière dont seront sélectionnées les écoles dans lesquelles le programme-cadre envisagé sera implémenté en priorité. Un mécanisme, tel qu'il est envisagé par l'avant-projet, fondé sur le volontariat des écoles appelées à bénéficier des « programmes-cadres » – qui peut aboutir à ce que des établissements pourtant objectivement concernés de manière importante par les phénomènes contre lesquels l'avant-projet entend lutter, soient écartés, à tout le moins dans un premier temps, de ces programmes – ne paraît pas pouvoir rencontrer de manière adéquate et effective l'objectif poursuivi ni pouvoir éviter les discriminations entre les élèves, qui peuvent être concernés dans l'ensemble des établissements scolaires relevant de la Communauté française.

En tout état de cause, compte tenu du principe de légalité consacré à l'article 24, § 5, de la Constitution, les critères à élaborer pour la sélection des établissements devant bénéficier des programmes-cadres devront être clairement définis par l'avant-projet en manière telle que la part d'appréciation subjective laissée aux autorités chargées de les mettre en œuvre soit réduite au minimum.

En conséquence, l'examen de la sous-section 3 précitée ne sera pas poursuivi plus avant. Il en va de même pour les dispositions en projet qui, lorsqu'elles règlent l'appariement entre les écoles sélectionnées et un opérateur agréé, sont indissolublement liées au processus de sélection reposant sur le mécanisme et les critères actuellement retenus par l'avant-projet. Il en sera ainsi notamment de l'article 1.7.10-17, lequel se situe en dehors de la sous-section 3 en projet.

5. Compte tenu du caractère fondamental de l'observation qui précède et de la nécessité qu'elle engendre de revoir un élément central du dispositif en projet, il y aura lieu de soumettre à nouveau l'avant-projet à la section de législation lorsqu'il aura été modifié pour faire suite au présent avis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Article 1.7.10-1 en projet du Code

1. L'article 1.7.10-1, 4^o, en projet propose une définition de la notion de « climat scolaire ».

Or, cette dernière figure déjà dans d'autres dispositions et titres du Code, à savoir aux articles 1.5.2-2, 1.5.2-15 et 1.7.9-1 ainsi que dans le tableau figurant en annexe du Code (point 7), sans être pour autant définie de manière transversale.

Si la définition du « climat scolaire » inscrite dans l'article 1.7.10-1, 4^o, en projet est susceptible de s'appliquer de manière transversale dans les différentes parties du Code, il convient de l'insérer au titre III de celui-ci, qui énonce les définitions applicables à l'ensemble du texte, et plus précisément dans l'article 1.3.1-1 du Code. Si, par contre, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de consacrer une nouvelle notion, dont l'application serait spécifique au titre 7, chapitre 10, du livre 1^{er}, il conviendrait de s'interroger sur la pertinence du maintien dans les dispositions dont il est question ci-avant des termes employés de « climat scolaire » et d'y privilégier l'usage d'une nouvelle notion afin d'éviter toute confusion.

2. En accord avec la déléguée de la Ministre, il convient d'insérer dans l'article 1.7.10-1 en projet du Code une définition de la notion d'« intervision zonale » utilisée notamment à l'article 1.7.10-7 en projet.

Article 1.7.10-6 en projet du Code

L'article 1.7.10-6, § 2, en projet est superfétatoire et, en accord avec la déléguée de la Ministre, sera dès lors omis.

En conséquence, la disposition ne sera plus divisée en paragraphes.

Article 1.7.10-8 en projet du Code

Au paragraphe 3, 2^o, les mots « défini à l'article 1.7.10-1, 4^o » ne sont pas nécessaires et seront omis.

Article 1.7.10-9 en projet du Code

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, les mots « de l'écrit » seront avantageusement remplacés par les mots « du plan d'action ».

Dans la même phrase, *in fine*, il convient de renvoyer à l'article 1.7.10-25 et non à l'article 1.7.10-21.

2. Le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à fixer des objectifs, non précisés, dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du programme-cadre par l'école, cette habilitation s'ajoutant à celle ayant pour objet de fixer les modalités de cette évaluation.

L'habilitation relative aux modalités de l'évaluation ne soulève *a priori* pas de difficulté.

En revanche, compte tenu du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, les objectifs de l'évaluation doivent figurer dans le texte décretal. L'habilitation relative à ces objectifs doit donc être omise.

Article 1.7.10-15 en projet du Code

1. Même s'il faut considérer que la référence faite par l'article 1.7.10-15, 1°, en projet aux *litterae* (a) à (c) de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique pour définir la notion d'entreprise au sens de l'avant-projet doit se comprendre comme visant « l'alinéa 1^{er}, (a) à (c), » de cette dernière disposition, cette référence est inutile puisque l'article I.1, 1°, alinéa 1^{er}, de ce Code ne comporte pas d'autre *littera*.

Les signes, mot et *litterae* « (a) à (c), » seront en conséquence omis. Le fait que la référence à « l'article I.1, 1°, », sans autre précision, inclura dès lors une référence aux deux alinéas de cette disposition ne pose pas de difficulté dès lors que son alinéa 2 vise des entités qui précisément ne seraient pas des entreprises au sens de la disposition à l'examen, ce qui contribue au caractère complet de la référence.

2. Au 4°, la notion de « taux de roulement » sera précisée, notamment quant à la période à prendre en considération pour l'établir.

3. L'avant-projet doit être complété pour préciser à quelles qualifications doit répondre l'expert en harcèlement et cyberharcèlement dont il est question au 5°.

Article 1.7.10-19 en projet du Code

La référence faite à l'article 1.7.10-14 en projet est manifestement erronée et sera revue.

Article 1.7.10-20 en projet du Code

Il va de soi que les habilitations données au Gouvernement par les alinéa 1^{er} à 3 ne peuvent aboutir à méconnaître les principes consacrés par les articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Service du Gouvernement de la Communauté française', qui consacrent dans le droit de la Communauté française les obligations résultant des article 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subvention et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation de la Cour de comptes'.

Article 1.7.10-21 en projet du Code

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « l'article 6.1.5-11, § 1^{er}, alinéa 2 ».

Article 1.7.10-22 en projet du Code

La référence aux « modalités de justification de l'utilisation et du retrait de 'la période supplémentaire' » manque de clarté. Compte tenu de la portée de l'alinéa 1^{er} de la disposition à l'examen, il semble que l'objectif poursuivi par l'alinéa 3 serait plus clairement traduit en habilitant le Gouvernement à arrêter les conditions dans lesquelles l'utilisation de la période supplémentaire doit être justifiée et celles dans lesquelles le retrait de celles-ci peut intervenir.

Article 1.7.10-23 en projet du Code

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ne tient pas compte du fait qu'aux termes de l'alinéa 2, 3^o, du même paragraphe, la commission d'agrément et de sélection comprend deux membres de l'Observatoire du climat scolaire.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sera revu en conséquence.

Article 1.7.10-25 en projet du Code

Compte tenu de l'autonomie d'organisation du Gouvernement quant à son administration, déduite de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'appartient pas au décret de déterminer quelle direction générale du ministère de la Communauté française doit accueillir l'Observatoire du climat scolaire.

Les mots « au sein de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif » seront donc remplacés par les mots et signe « au sein de l'administration désignée par le Gouvernement, ».

Article 1.7.10-26 en projet du Code

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, l'anglicisme « *gender mainstreaming* » doit être précisé par une expression en langue française suffisamment explicite.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, qui prévoit la désignation d'un représentant du Gouvernement par « le [m]inistre ayant l'Enseignement dans ses attributions », il convient de préciser s'il s'agit d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement obligatoire ou celui ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 1.7.10-27 en projet du Code

L'alinéa 2 prévoit que le forum organisé semestriellement par l'Observatoire du climat scolaire

« réunit de manière équilibrée des écoles en cours de programme-cadre, des opérateurs qui les accompagnent, des représentants académiques du pôle d'expertise, des représentants des services du Gouvernement et un représentant de la ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ».

Selon les explications de la déléguée de la Ministre, cette disposition entend favoriser la qualité des échanges tout en garantissant une pluralité des expériences des écoles en termes de réseaux, de localisation et de progression dans l'évolution du programme-cadre et celles des autres acteurs concernés et des services du gouvernement.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient toutefois de formuler différemment l'alinéa afin d'exprimer plus clairement et explicitement la portée de la disposition et le sens des équilibres à trouver.

Article 6

L'article 6 tend à abroger la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du décret du 21 décembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à

l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

Cette section crée, en son article 21, § 1^{er}, un Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire. Il convient toutefois de relever que les missions attribuées à cet Observatoire par le paragraphe 2 dépassent celles confiées à l'Observatoire du climat scolaire telle qu'elles sont énumérées à l'article 1.7.10-25, § 1^{er}, en projet du Code.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si telle est bien son intention.

Article 7

L'article 7 étant une disposition autonome par rapport au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il y a lieu d'insérer les mots « du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, inséré par l'article 1^{er} du présent décret, » entre les mots « l'article 1.7.10-4 » et les mots « est établie ».

Article 9

Aux termes de l'article 9,

« [l]e présent décret produit ses effets le XX ».

La date exacte d'entrée en vigueur fait ainsi défaut.

Par les mots « produit ses effets », la disposition est toutefois rédigée de manière telle que l'auteur de l'avant-projet semble envisager qu'il produira ses effets de manière rétroactive⁶ sans toutefois que la portée de l'article ne soit développée dans son commentaire.

En accord avec la déléguée de la Ministre précisant à cet égard qu'aucun effet rétroactif n'est prévu, cette disposition doit être revue en remplaçant les mots « produit ses effets » par les mots « entre en vigueur » et en fixant la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet⁷.

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.

⁷ *Ibidem*, formule F 4-5-1-1.

À cet égard, l'article 9 pourrait être omis si l'auteur de l'avant-projet souhaite que celui-ci tombe sous l'application du droit commun de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 22 MARS 2023



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.150/2
du 22 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du
harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'

Le 21 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mars 2023.

*

RECEVABILITÉ

1. L'avant-projet de décret examiné constitue une nouvelle version d'un précédent projet soumis pour avis à la section de législation, qui a fait l'objet de l'avis 72.553/2 du 18 janvier 2023 ¹.

La section de législation considère habituellement que, lorsqu'elle a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et qu'il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, sur le contenu desquelles la section de législation n'a pu se prononcer lors de l'examen initial du dossier : en pareille hypothèse, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles. Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause ².

2. En l'espèce, de nombreuses dispositions sont identiques à celles contenues dans l'avant-projet ayant donné lieu à l'avis 72.553/2.

Pour les autres dispositions, il ressort du dossier joint à la demande d'avis, en particulier de l'exposé des motifs ³, que l'avant-projet à l'examen a effectivement été modifié à la suite de l'avis 72.553/2. Les modifications trouvent ainsi exclusivement leur origine dans le souci qu'a eu l'auteur du texte de l'adapter à la suite de l'avis précité. L'auteur de l'avant-projet a par ailleurs pris soin d'indiquer dans chacun des commentaires des dispositions modifiées dans quelle mesure il a pris en considération les observations de la section de législation du Conseil d'État.

¹ Avis 72.553/2 donné le 18 janvier 2023 sur un avant-projet de décret 'relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'.

² Voir récemment l'avis 72.377/4 donné le 6 décembre 2022 sur un avant-projet de loi 'modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne le système d'entrée/de sortie' (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3056/001, pp. 52 à 55), l'avis 72.195/2/AG donné le 12 décembre 2022 sur un avant-projet de loi 'relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics' (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3152/001, pp. 117 à 151) et l'avis 72.838/4 donné le 6 février 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 février 2023 'déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard'.

³ Dans l'exposé des motifs, les pages 15 à 18 sont consacrées à l'avis 72.553/2 précité.

À cet égard, il convient de relever qu'en ce qui concerne le « mécanisme de sélection des écoles participantes » au programme-cadre, tel qu'il était organisé par les articles 1.7.10-10 à 1.7.10-12 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (avant-projet ayant donné lieu à l'avis 72.553/2), la section de législation avait émis d'importantes réserves concernant tant la philosophie basée sur le volontariat et la candidature des établissements scolaires que les critères de sélection axés principalement sur leur motivation. Compte tenu du caractère fondamental de cette observation et de la nécessité de revoir un élément central du dispositif en projet, elle avait, d'une part, décidé ne pas poursuivre l'examen de la sous-section 3 et, d'autre part, invité l'auteur à lui soumettre ultérieurement le texte le cas échéant révisé.

Or, il résulte de l'examen de l'avant-projet dans sa deuxième version que le mécanisme de sélection repose toujours dans un premier temps sur une logique de volontariat et de candidature. Dès lors que sa logique principale demeure inchangée, il ne s'agit pas à cet égard d'un mécanisme différent de celui qui avait été initialement envisagé et qui a déjà été critiqué par la section de législation. Cet aspect important du dispositif en projet n'a pas fait l'objet d'une révision d'une nature telle que le texte à présent soumis à la section de législation apparaîtrait, dans sa conception, comme entièrement nouveau et imposerait en conséquence une nouvelle consultation de celle-ci comme cela avait été recommandé dans l'avis 72.553/2 : cette version de l'avant-projet apparaît au contraire comme une simple adaptation de la précédente, qui est de celles dont la section de législation considère de manière générale, vu le lien avec le précédent avis, qu'elles ne doivent plus lui être soumises pour avis⁴. Quant au mécanisme de sélection, l'avant-projet prévoit désormais, dans l'hypothèse d'un nombre de candidatures supérieur au nombre admissible, des critères destinés à objectiver davantage le classement et la priorisation des établissements. Cette modification constitue également une suite directe aux observations et suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation sans pour autant apparaître comme créant un dispositif conçu comme entièrement neuf. Il en résulte que le Conseil d'État ne peut réexaminer le mécanisme de sélection révisé.

Les dispositions de l'avant-projet à l'examen présentent donc toutes un contenu soit identique soit légèrement adapté à celui du projet ayant donné lieu à l'avis 72.553/2 afin notamment de répondre aux observations formulées par cet avis.

⁴ Voir sur ce point l'observation n° 1 ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, la demande d'avis est donc irrecevable.

Il conviendra, en tout état de cause, d'accompagner le projet de décret qui serait déposé dans la suite de la présente procédure devant le Parlement de la Communauté française de l'avant-projet de décret ayant donné lieu à l'avis 72.553/2, ainsi que de ce dernier avis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT